

**Rapport
de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux de sa vingt-cinquième session**

4-22 mai 1992

**Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n°17 (A/47/17)**



Nations Unies • New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 10	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Election du bureau	8	3
D. Ordre du jour	9	3
E. Adoption du rapport	10	4
II. PROJET DE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX	11 - 82	5
A. Introduction	11 - 15	5
B. Examen article par article	16 - 72	5
C. Rapport du groupe de rédaction	73 - 81	20
D. Adoption de la Loi type et recommandation ..	82	22
III. OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES	83 - 139	23
A. Introduction	83 - 87	23
B. Examen du texte du projet de guide juridique	88 - 136	24
C. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale	137 - 139	30
IV. PROBLEMES JURIDIQUES LIES A L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISEES	140 - 148	32
V. PASSATION DES MARCHES	149 - 153	34
VI. GARANTIES ET LETTRES DE CREDIT STAND-BY	154 - 158	35
VII. LES INCOTERMS 1990	159 - 161	36
VIII. JURISPRUDENCE RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE LA CNUDCI	162 - 163	37

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. COORDINATION DES TRAVAUX	164 - 167	38
X. ETAT DES CONVENTIONS	168 - 175	39
XI. FORMATION ET ASSISTANCE	176 - 185	41
XII. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ET QUESTIONS DIVERSES ..	186 - 198	44
A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission	186 - 189	44
B. Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international (New York, 18-22 mai 1992)	190 - 192	45
C. Délai fixé pour la signature d'une convention	193	46
D. Bibliographie	194	46
E. Date et lieu de la vingt-sixième session de la Commission	195	46
F. Sessions des groupes de travail	196 - 198	46

Annexes

I. Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux	51
II. Liste des documents dont a été saisie la Commission à sa vingt-cinquième session	65

INTRODUCTION

1. Le présent rapport rend compte des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa vingt-cinquième session, tenue à New York du 4 au 22 mai 1992.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale et est également soumis, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a ouvert sa vingt-cinquième session le 4 mai 1992.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 19 octobre 1988 et le 4 novembre 1991, sont les Etats ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée 1/ :

Allemagne (1995), Arabie saoudite (1998), Argentine (1998), Autriche (1998), Bulgarie (1995), Cameroun (1995), Canada (1995), Chili (1998), Chine (1995), Costa Rica (1995), Danemark (1995), Egypte (1995), Equateur (1998), Espagne (1998), Etats-Unis d'Amérique (1998), Fédération de Russie (1995), France (1995), Hongrie (1998), Inde (1998), Iran (République islamique d') (1998), Italie (1998), Japon (1995), Kenya (1998), Maroc (1995), Mexique (1995), Nigéria (1995), Ouganda (1998), Pologne (1998), République-Unie de Tanzanie (1998), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1995), Singapour (1995), Soudan (1998), Thaïlande (1998), Togo (1995), Tchécoslovaquie (1998) et Uruguay (1998).

5. A l'exception du Togo, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session les observateurs des Etats suivants : Algérie, Australie, Bélarus, Brésil, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Finlande, Gabon, Ghana, Haïti, Indonésie, Iles Marshall, Jamahiriya arabe libyenne, Lettonie, Malte, Namibie, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Swaziland, Tunisie, Turquie, Venezuela et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session les observateurs des organisations internationales suivantes :

a) Organismes des Nations Unies

Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales
Fonds monétaire international (FMI)

b) Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique afro-asiatique
Communauté européenne

Conférence de La Haye de droit international privé
Institut international pour l'unification du droit international
privé (UNIDROIT)

c) Autres organisations internationales

Association interaméricaine des avocats (AIA)
Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration
Chambre de commerce internationale (CCI)
Comité maritime international
Fédération bancaire de la Communauté européenne

C. Election du bureau 2/

8. La Commission a élu le bureau ci-après :

Président : M. José María Abascal Zamora (Mexique)

Vice-Présidents : M. Samir El-Sharkawi (Egypte)
M. Abbas Safarian Neamat-Abad
(Iran, République islamique d')
M. Andrzej Olszowka (Pologne)

Rapporteur : M. Alfred Duchek (Autriche)

D. Ordre du jour

9. A sa 467e séance, le 4 mai 1992, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux.
5. Projet de guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés.
6. Echanges de données informatisées.
7. Nouvel ordre économique international : projet de loi type sur la passation des marchés.
8. Pratiques en matière de contrats internationaux : projet de loi uniforme sur les lettres internationales de garantie.
9. INCOTERMS 1990.

10. Jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI.
11. Coordination des travaux.
12. Etat des conventions.
13. Formation et assistance.
14. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission.
15. Questions diverses.
16. Dates et lieu des réunions futures.
17. Adoption du rapport de la Commission.
18. Congrès sur le droit commercial international.

E. Adoption du rapport

10. A ses 483e et 484e séances, le 15 mai 1982, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

II. PROJET DE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX

A. Introduction

11. La Commission, parallèlement à la décision qu'elle avait prise à sa dix-neuvième session, en 1986, d'autoriser le secrétariat à publier le Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds 3/ en tant qu'oeuvre du secrétariat, a décidé d'entreprendre l'élaboration de règles types sur les transferts électroniques de fonds et de confier cette tâche au Groupe de travail des effets de commerce internationaux qu'elle a rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux 4/. Le Groupe de travail s'est acquitté de cette tâche à ses seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions (A/CN.9/297, A/CN.9/317, A/CN.9/318, A/CN.9/328, A/CN.9/329, A/CN.9/341 et A/CN.9/344). Il a achevé ses travaux en adoptant le projet de texte d'une loi type sur les virements internationaux à la fin de sa vingt-deuxième session, après qu'un groupe de rédaction eut établi les versions correspondantes dans les six langues de la Commission.

12. Le projet de texte d'un loi type, tel qu'il avait été adopté par le Groupe de travail, a été envoyé à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations (A.CN.9/347 et Add.1). Le secrétariat de la Commission a rédigé un commentaire sur ce projet de texte (A.CN.9/346).

13. A sa vingt-quatrième session (1991), la Commission avait examiné les articles premier à 15 du projet de loi type présenté par le Groupe de travail. Faute de temps, la Commission avait suspendu son examen de l'article 17 et n'avait pas examiné les articles 16 et 18 du projet de texte. Elle avait décidé d'inscrire l'examen du projet de loi type à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session. Le texte des articles premier à 15 résultant des travaux de la Commission à sa vingt-quatrième session et le texte des articles 16 à 18 résultant des travaux du Groupe de travail des paiements internationaux à sa vingt-deuxième session figurent dans l'Annexe I au rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session 5/.

14. A sa vingt-cinquième session, la Commission a été saisie d'une note du secrétariat présentant des suggestions pour l'examen final du texte (A/CN.9/367).

15. La Commission a félicité le Groupe de travail des paiements internationaux et son Président, M. José María Abascal Zamora (Mexique), d'avoir élaboré un projet de texte d'une loi type sur les virements internationaux qui a été favorablement accueilli et considéré comme une excellente base de travail pour la Commission.

B. Examen article par article

Article 16

16. Le texte du projet d'article 16 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 16. Responsabilité et dommages-intérêts

1. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire est responsable envers le bénéficiaire du fait qu'elle n'a pas exécuté dans le délai prévu à l'article 10-1 l'ordre de paiement reçu, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1. Elle est tenue de verser des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour toute la durée du retard qui lui est imputable. Cette obligation peut être acquittée par paiement à la banque réceptrice suivante ou par paiement direct au bénéficiaire.
2. Si la banque réceptrice qui perçoit les intérêts en application du paragraphe 1 n'est pas le bénéficiaire du virement, elle transmet ces intérêts à la banque réceptrice suivante ou, si elle est la banque du bénéficiaire, au bénéficiaire.
3. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 7 doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier en application de l'article 4-6, à compter du jour où elle retient le paiement.
4. La banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 9 doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier conformément à l'article 4-6, à compter du jour du paiement jusqu'au jour où elle donne l'avis requis.
5. Une banque réceptrice qui émet un ordre de paiement d'un montant inférieur à celui de l'ordre de paiement qu'elle a accepté doit au bénéficiaire, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1, des intérêts sur toute fraction de la différence qui n'est pas placée à la disposition du bénéficiaire à la date de paiement, pour la période courant après la date du paiement jusqu'au moment où le montant total est mis à la disposition du bénéficiaire. Cette responsabilité ne joue que si le retard dans le paiement est imputable à une erreur de la banque réceptrice.
6. La banque du bénéficiaire est responsable envers le bénéficiaire, dans la mesure prévue par la loi régissant la relation entre eux, de l'inexécution de l'une des obligations énoncées au paragraphe 1 ou 5 de l'article 9.
7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par convention dans la mesure où la responsabilité d'une banque envers l'autre est augmentée ou réduite. Une telle convention peut être prévue dans les conditions générales qu'appliquent les banques. Une banque peut accepter d'augmenter sa responsabilité envers un donneur d'ordre ou un bénéficiaire qui n'est pas une banque, mais ne peut pas réduire sa responsabilité envers un tel donneur d'ordre ou bénéficiaire.

8. Les moyens de recours prévus par la présente loi ne sont pas fonction de l'existence d'une relation préalable entre les parties, qu'elle soit contractuelle ou autre. Ces moyens de recours sont exclusifs et aucun autre moyen de droit ne peut être invoqué, à l'exception de tout moyen pouvant l'être lorsqu'une banque a mal exécuté un ordre de paiement ou ne l'a pas exécuté a) soit avec l'intention de causer un préjudice, b) soit témérement et sachant qu'un préjudice pourrait en résulter."

17. On a noté d'entrée de jeu que le régime de responsabilité énoncé à cet article reposait sur un critère objectif, à savoir l'inexécution d'un ordre de paiement par une banque réceptrice, et qu'il ne faisait nullement entrer en jeu la faute ou l'enrichissement injuste de la banque réceptrice ou des notions analogues.

Paragraphe 1

18. La Commission a rappelé une proposition qui avait été faite à sa session précédente, mais qui n'avait pas été examinée, à savoir le remplacement du paragraphe 1 par le texte ci-après :

"1. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'article 7-2 est responsable envers le bénéficiaire si le virement est achevé conformément à l'article 17-1. Elle est tenue de verser des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour toute la durée du retard qui lui est imputable. Toutefois, si le retard ne concerne qu'une partie du montant de l'ordre de paiement, elle est tenue de verser des intérêts sur cette partie seulement."

19. Le débat a porté sur le texte de cette proposition. On a noté que les différences entre ce texte et celui du paragraphe 1 présenté à la Commission par le Groupe de travail étaient essentiellement d'ordre rédactionnel. La nouvelle troisième phrase visait à remplacer le paragraphe 5 (voir ci-après, par. 27).

20. On a suggéré que la banque réceptrice qui avait exécuté un ordre de paiement avec retard soit responsable non seulement envers le bénéficiaire mais aussi envers le donneur d'ordre. On a noté que les intérêts du donneur d'ordre étaient déjà protégés par le paragraphe 1 de l'article 13 dans le cas où le virement n'avait pas été achevé. Bien que cette suggestion n'ait pas été acceptée, il a été convenu que la loi type devait laisser le donneur d'ordre recouvrer le montant des intérêts qu'il avait versés au bénéficiaire au titre de l'obligation sous-jacente en cas d'achèvement tardif d'un virement. On a rappelé qu'une proposition allant dans ce sens avait été faite à la session précédente de la Commission, mais n'avait pas été examinée. Le texte de cette proposition était le suivant :

"2 ter. Si le donneur d'ordre a versé des intérêts au bénéficiaire en raison d'un retard dans l'achèvement du virement, il peut recouvrer ce montant dans la mesure où le bénéficiaire aurait eu droit, en vertu des paragraphes 1 et 2, de recevoir des intérêts de la banque du donneur

d'ordre ou de la banque responsable en vertu du paragraphe 1, mais n'en a pas perçu. La banque du donneur d'ordre et chaque banque réceptrice suivante qui n'est pas la banque responsable en vertu du paragraphe 1 peut recouvrer les intérêts versés à son expéditeur auprès de sa banque réceptrice ou de la banque responsable en vertu du paragraphe 1."

21. A l'issue d'un débat, la Commission a adopté quant au fond le paragraphe 1 proposé et l'a renvoyé au groupe de rédaction. Elle a également prié le groupe de rédaction de revoir le texte du paragraphe 2 ter proposé et de le lui soumettre à nouveau à un stade ultérieur de ses débats (voir plus loin, par. 79).

Paragraphe 2

22. La Commission a approuvé quant au fond le paragraphe 2 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

23. La Commission a rappelé une proposition qui avait été faite à sa session précédente, mais qui n'avait pas été examinée, à savoir ajout, après le paragraphe 2, de la disposition ci-après :

"2 bis. Aux fins de la présente loi et nonobstant les dispositions de l'article 4-6, une banque est considérée comme ne s'étant pas acquittée de son obligation en vertu de l'article 7-2 si un retard est imputable à son défaut de paiement de l'ordre de paiement. Lorsque le paiement doit être effectué par débit du compte de la banque auprès de sa banque réceptrice, il y a défaut de paiement lorsque ne sont pas versés au compte des fonds suffisants pour payer l'ordre 6/."

24. On a noté qu'en vertu de la disposition proposée, une banque réceptrice serait responsable de tout retard dans l'achèvement du virement dû au fait qu'elle n'avait pas réglé l'ordre de paiement émis par elle pour exécuter l'ordre de paiement qu'elle avait reçu. Un tel retard ne pouvant intervenir que si la banque réceptrice n'avait pas réglé son ordre de paiement avant l'acceptation dudit ordre par la banque réceptrice suivante, il a été déclaré que cette obligation valait nonobstant l'article 4-6, qui disposait que l'expéditeur n'était tenu de payer le montant de l'ordre de paiement qu'une fois que ce dernier avait été accepté. A l'encontre de cette proposition, on a déclaré que la Commission avait décidé, à sa vingt-quatrième session, qu'il suffisait que la loi type établisse (à l'article 4-6) l'obligation pour l'expéditeur de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où la banque réceptrice l'acceptait. En outre, on avait noté, à cette session, qu'"il ressortait implicitement du paragraphe 2 [de l'article 7], disposant qu'une banque réceptrice était tenue d'émettre un ordre de paiement 'qui [comportait] les instructions nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée', que la banque réceptrice devait émettre un ordre de paiement qui avait des chances raisonnables d'être accepté par la banque suivante dans le processus de virement" 7/. A l'issue d'un débat, la disposition proposée n'a pas été acceptée.

Paragraphe 3

25. Une proposition tendant à fusionner les paragraphes 3 et 4 n'a pas été adoptée. La Commission a approuvé quant au fond le paragraphe 3 et l'a renvoyé au groupe de rédaction. On a noté qu'étant donné la décision prise à la vingt-quatrième session de la Commission, il fallait supprimer dans ce paragraphe la référence au paragraphe 3 de l'article 7 8/.

Paragraphe 4

26. La Commission a approuvé ce paragraphe quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction. On a noté que, conformément à la décision prise à la session précédente de la Commission au sujet de l'article 9 9/, il fallait ajouter dans ce paragraphe une référence au paragraphe 4 de l'article 9.

Paragraphe 5

27. On a noté que la responsabilité de la banque réceptrice en vertu du paragraphe 5 ne jouait que dans la mesure où le retard dans le paiement était imputable à une erreur de ladite banque, alors que la responsabilité prévue au paragraphe 1 en cas de retard était une responsabilité objective. La Commission a décidé qu'il fallait retenir, au paragraphe 5, le même type de responsabilité qu'au paragraphe 1. Ayant adopté quant au fond la version révisée du paragraphe 1 (voir ci-dessus, par. 19), la Commission a renvoyé la question au groupe de rédaction.

Paragraphe 6

28. La Commission a approuvé ce paragraphe quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 7

29. On a émis l'avis qu'il fallait supprimer ce paragraphe. On a fait valoir, en faveur de la suppression, que, conformément au principe général énoncé à l'article 3, la liberté des parties de convenir de s'écarter du régime de responsabilité prévu à l'article 16 ne devait faire l'objet d'aucune restriction. On a également rappelé qu'aux termes de la définition de l'"intérêt" figurant à l'article 2 n), que la Commission avait adoptée à sa session précédente, celui-ci devait être calculé "au taux et sur la base habituellement acceptés par les banques pour les fonds ou la somme d'argent visés". On a déclaré que le mode de calcul risquait d'aboutir à des incertitudes quant au taux applicable. On a en outre émis l'avis que des restrictions à la liberté contractuelle ne pouvaient se justifier que pour assurer la protection du consommateur, question qui devait rester en dehors du champ de la loi type.

30. Selon l'avis qui a prévalu, il fallait toutefois conserver la substance de ce paragraphe. On a fait observer que la définition de l'"intérêt" figurant à l'article 2 n) prévoyait également que les parties pouvaient convenir d'un mode de calcul différent. La Commission a rappelé que, lors du débat sur la définition de l'"intérêt" qu'elle avait eu à sa session précédente, on avait manifesté la crainte que la référence au droit des

parties de modifier contractuellement cette disposition ne permette, dans certains cas, à une banque d'en profiter pour limiter, en réduisant le taux d'intérêt, sa responsabilité envers un donneur d'ordre ou un bénéficiaire autre qu'une banque, en violation du paragraphe 7 de l'article 16. A l'issue d'un débat, la Commission a décidé qu'il fallait faire apparaître clairement qu'une banque réceptrice ne pouvait limiter sa responsabilité envers un donneur d'ordre ou un bénéficiaire autre qu'une banque en convenant avec ledit donneur d'ordre ou ledit bénéficiaire d'un faible taux d'intérêt. La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

Paragraphe 8

31. La Commission a approuvé la première phrase de ce paragraphe.

32. Des opinions divergentes ont été exprimées en ce qui concerne la deuxième phrase. Selon certains, il fallait supprimer cette phrase et laisser à des règles autres que celles de la loi type le soin de trancher la question de savoir si d'autres recours étaient ouverts. Selon certains des tenants de ce point de vue, la loi type ne devait pas empêcher un tribunal national d'accorder un recours autre que ceux qu'elle prévoyait. Selon un avis, l'exclusivité serait contraire aux mécanismes de recours judiciaire énoncés dans certains systèmes juridiques et serait donc illégale. Selon un autre point de vue, il fallait conserver le principe de l'exclusivité des recours et les exceptions à ce principe que prévoyait la deuxième phrase. On a souligné que ce principe, qui permettait aux banques de se faire une meilleure idée de l'étendue du risque qu'elles prenaient, venait à bon escient contrebalancer un certain nombre de dispositions de la loi type qui favorisaient les clients des banques (par exemple l'article 13 relatif à l'obligation de remboursement, les dispositions restreignant la liberté des banques de limiter contractuellement leur responsabilité, ou les dispositions imposant aux banques de donner suite à un ordre de paiement dans un laps de temps relativement court). Selon l'avis qui a prévalu, il fallait retenir le principe de l'exclusivité tel que le prévoyait la deuxième phrase.

33. La Commission a examiné la disposition de la deuxième phrase qui prévoyait une exception au principe de l'exclusivité des recours lorsque la banque avait agi délibérément ou témérement. Des opinions divergentes ont été exprimées quant à la façon dont il convenait de libeller cette exception. On a fait valoir à l'appui du libellé actuel que les notions de "témérité" et de "connaissance" retenues au paragraphe 8 avaient été utilisées avec succès dans des conventions internationales sur les transports et la responsabilité telles que la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg). Toutefois, selon un avis, de telles analogies n'étaient pas appropriées, car les virements mettaient en jeu un volume très important d'opérations à grande vitesse et étaient très différents du transport de marchandises à bien d'autres égards. A l'encontre du texte actuel, on a également déclaré que les notions de "témérité" et de "connaissance" étaient vagues et susciteraient des difficultés et des divergences d'interprétation. On a en outre exprimé la crainte que des erreurs ou omissions mineures ne soient considérées comme des actes téméraires, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi en posant le principe de l'exclusivité des recours. En outre, la notion de "connaissance" risquait

d'aboutir à ce que des informations générales concernant l'opération sous-jacente données à un employé de la banque ne constituent une présomption que la banque "[savait] qu'un préjudice pourrait en résulter", ce qui était jugé inacceptable.

34. Certains de ceux qui étaient opposés au libellé de l'exception ont suggéré de supprimer la deuxième phrase, ce qui laisserait à des règles autres que celles de la loi type le soin de trancher la question de savoir si d'autres recours étaient ouverts. Il a également été suggéré de supprimer la clause b) dans la deuxième phrase. D'autres ont proposé de préciser que la banque ne serait réputée "[savoir] qu'un préjudice pourrait ... résulter" que si certaines informations particulières concernant l'opération sous-jacente lui avaient été fournies. La proposition qui a emporté l'adhésion des membres de la Commission consistait à remplacer, sous réserve d'un réexamen par le groupe de rédaction, le mot "intention" par "intention délibérée", le mot "sachant" par "sachant pertinemment", et le membre de phrase "qu'un préjudice pourrait en résulter" par "qu'un préjudice en résulterait probablement".

35. On a soulevé la question de savoir si le principe de l'exclusivité des recours posé au paragraphe 8 de l'article 16 s'appliquait uniquement à l'inexécution d'une obligation prévue à l'article 16 ou également à l'inexécution de toute obligation faisant l'objet d'autres dispositions de la loi type (par exemple les obligations de paiement prévues à l'article 4-6 et aux articles 11-5 et 6). La Commission a décidé que la loi type ne devait ériger en règle l'exclusivité des recours que pour ce qui est des obligations prévues à l'article 16. Le groupe de rédaction a été prié de remanier le libellé du paragraphe 8 de l'article 16 de façon à donner effet à cette décision.

36. On a émis l'avis qu'une banque réceptrice qui n'exécutait pas, dans le délai imparti à l'article 10-1, l'ordre de paiement reçu devait non seulement être tenue de verser des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement, mais également de prendre à sa charge le coût de l'émission d'un nouvel ordre de paiement ainsi que les frais, d'un montant raisonnable, de représentation en justice. On a rappelé qu'on avait traité de ces questions dans des versions antérieures du projet de loi type. On a fait observer que si les frais encourus pour émettre un nouvel ordre de paiement ne seraient guère conséquents, les frais de représentation en justice risquaient d'être plus importants. A l'issue d'un débat, les membres de la Commission se sont accordés à penser qu'il n'était pas nécessaire de réviser le texte actuel, d'autant plus qu'il n'empêchait pas les autorités nationales d'appliquer des dispositions en matière de procédure prévoyant que la banque réceptrice qui causait un retard dans l'exécution d'un virement pourrait être tenue de régler les frais de représentation en justice.

37. On a proposé de prévoir à l'article 16-8 qu'une banque serait exonérée de toute responsabilité en cas d'inexécution d'une obligation due à la force majeure. La Commission n'a pas adopté cette proposition, estimant que toute banque qui n'exécutait pas un ordre de paiement devait verser des intérêts, quelles que soient les raisons du défaut d'exécution.

Article 17

38. Le texte de l'article 17 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 17. Achèvement du virement et acquittement de l'obligation

1. Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté.

2. Si le virement avait pour objet l'acquittement d'une obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire pouvant être effectué par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre, l'obligation est acquittée lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement et dans la mesure où elle serait acquittée par le versement d'une somme équivalente en espèces.

3. Un virement est considéré comme achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait qu'une ou plusieurs banques réceptrices ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte pas atteinte à tout droit que pourrait avoir le bénéficiaire en vertu de la loi applicable de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre."

Paragraphe 1

39. On a exprimé l'avis que le paragraphe devait être supprimé puisque, pour cadrer avec la définition du "virement" donnée à l'article 2 a), le virement devait être considéré comme achevé à partir du moment où les fonds étaient placés à la disposition du bénéficiaire et non à partir du moment où la banque du bénéficiaire avait accepté l'ordre de paiement. On a déclaré que dans un certain nombre de systèmes juridiques le virement n'était réputé achevé que lorsque les fonds étaient placés à la disposition du bénéficiaire ou crédités à son compte. On s'est également prononcé en faveur de la suppression du paragraphe en se fondant sur la crainte exprimée lors de la précédente session de la Commission que la notion "d'achèvement" d'un virement ne prête à confusion avec la question de l'acquittement de l'obligation principale de paiement par le donneur d'ordre au profit du bénéficiaire 10/.

40. En réponse à cette thèse, il a été déclaré que la règle énoncée dans le paragraphe était nécessaire pour établir avec certitude le moment de l'achèvement du virement. On a ajouté que, s'il était facile de déterminer le moment de l'acceptation de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire, il serait souvent plus difficile de déterminer le moment où les fonds étaient placés à la disposition du bénéficiaire ou crédités à son compte, dans la mesure où ce moment serait fonction de la pratique bancaire et où il pouvait varier suivant l'accord conclu entre le bénéficiaire et sa banque. On a en outre déclaré que le moment où les fonds étaient placés à la disposition du bénéficiaire ou crédités à son compte n'était important que dans le contexte de l'opération principale aux fins de laquelle le virement avait été fait. On

a toutefois relevé que, pour déterminer le moment du paiement ou de l'acceptation d'un ordre de paiement, d'autres dispositions de la loi type, par exemple, les articles 5, 6-2 et 8-1 retenaient notamment le moment où les fonds étaient placés à la disposition du bénéficiaire. A la crainte exprimée que le paragraphe en question ait une incidence sur l'acquittement de l'obligation principale, il a été répondu que l'objet du paragraphe 1 était simplement d'établir le moment de l'achèvement d'un virement et que la question de l'acquittement de l'obligation de paiement principale, dans la mesure où elle était traitée dans la loi type, l'était au paragraphe 2 (voir ci-après les paragraphes 43 à 47).

41. On s'est accordé à penser que le paragraphe devait rester tel quel. On est convenu que le texte, tel qu'il était actuellement libellé, établissait assez clairement la distinction entre l'achèvement du virement et l'acquittement de l'obligation principale. On est également convenu que toute modification de la règle actuelle touchant le moment de l'achèvement du virement aurait des répercussions indésirables sur d'autres dispositions de la loi type, par exemple, celle énoncée à l'article 13 qui faisait obligation à la banque du donneur d'ordre de restituer à celui-ci tout paiement reçu de lui en cas de non-achèvement du virement.

42. Afin de veiller à faire concorder le paragraphe 1 de l'article 17 et la définition du "virement" donnée à l'article 2 a), il a été proposé d'ajouter au paragraphe les mots suivants :

"L'achèvement n'affecte pas par ailleurs la relation qui existe entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire."

On a déclaré que la phrase proposée permettrait de préciser que le virement était distinct de l'opération principale. Après un débat, la Commission a adopté la proposition et a renvoyé le texte du paragraphe au groupe de rédaction.

Paragraphe 2

43. La question de savoir si la loi type devait traiter des questions découlant de l'opération sous-jacente a suscité un débat. On a exprimé l'avis qu'en principe, l'opération sous-jacente devait rester en dehors du champ d'application de la loi type. On a déclaré que celle-ci devait considérer le virement comme une opération abstraite, sans tenir compte ni de son objet, ni de ses incidences juridiques sur l'opération sous-jacente. Selon cette opinion, le paragraphe devait être supprimé, étant la seule disposition de la loi type qui traitait de l'opération sous-jacente. On a fait observer qu'une telle disposition pouvait empêcher la loi type de recueillir une large adhésion. On a noté que les conventions internationales sur les effets de commerce, notamment la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ne comportaient pas de disposition similaire. Il a toutefois été souligné qu'une telle comparaison n'était pas appropriée car les dispositions de ces conventions étaient sensiblement différentes tant par leur objet que par leur teneur. Il a aussi été déclaré que, la loi type ayant été rédigée de manière que les banques ne soient pas contraintes de recevoir des fonds dans une banque qu'elles n'accepteraient pas

pour des raisons liées au risque de crédit, il faudrait accorder la même protection au bénéficiaire. Il a toutefois été noté que la loi type ne traitait pas de la question du risque de crédit. On a en outre fait valoir que le texte du paragraphe, tel qu'il était actuellement libellé, pouvait être interprété comme présumant qu'un virement avait pour fonction d'éteindre une obligation pécuniaire. A cet égard, on a rappelé que, si nombre de systèmes juridiques considéraient déjà le virement comme un moyen de paiement acceptable, il revenait en principe à chaque Etat de décider si une obligation pécuniaire pouvait être acquittée de cette manière. On a rappelé que le Groupe de travail, à sa vingt et unième session, avait décidé que la loi type ne devait pas tenter de traiter de la question du moyen de paiement légal (A/CN.9/341, par. 12).

44. A l'appui du maintien du paragraphe actuel, on a fait valoir qu'il était nécessaire de faire concorder le moment de l'achèvement du virement et celui de l'acquiescement de l'obligation principale. Selon cette opinion, le texte proposait une solution aux difficultés qui pourraient surgir au cas où le moment de l'achèvement du virement et celui de l'acquiescement de l'obligation principale seraient différents. On a fait observer que l'existence d'un décalage entre les deux moments serait injuste pour le donneur d'ordre qui avait accepté de payer par virement, car il supporterait le risque lié à tout obstacle au paiement qui pourrait surgir entre le moment où le virement aurait été achevé et celui où l'obligation principale aurait été acquittée. Dans le même ordre d'idées, on a fait valoir que, si la loi type ne devait pas disposer que le virement libère d'une obligation, il était bon qu'elle comporte une disposition régissant certains aspects de cette fonction lorsque les parties sont convenues que l'obligation peut être acquittée par virement. En particulier, la loi type pourrait indiquer avec certitude le moment où l'obligation est acquittée. A cet égard, on a fait observer que le texte du paragraphe, loin de créer un nouveau mode d'extinction des obligations de paiement, se bornait à énoncer une règle opérationnelle pour les cas où la loi applicable permettait qu'une obligation soit acquittée au moyen d'un virement et où les parties en convenaient.

45. On a exprimé la crainte que, dans son libellé actuel, le paragraphe n'indique pas assez clairement que la banque du bénéficiaire devait être désignée par le bénéficiaire. On a fait observer qu'à défaut, la disposition pourrait être interprétée comme autorisant le donneur d'ordre à désigner la banque du bénéficiaire. On a également fait remarquer que, dans la mesure où la loi type visait à permettre aux banques de ne pas recevoir des fonds en provenance de sources indésirables, une protection similaire devait être offerte au bénéficiaire. Il a été proposé de remanier le texte dans ce sens, par exemple, en y insérant la définition de la banque du bénéficiaire suivante : "banque désignée par le bénéficiaire pour recevoir des fonds issus d'un virement". Il a également été proposé d'énoncer le droit du bénéficiaire de rejeter les fonds. En réponse à la crainte évoquée plus haut, il a été suggéré d'interpréter les mots "pouvant être effectué par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre", dans le libellé actuel du paragraphe 2, comme limitant la possibilité de l'acquiescement au cas où le compte avait été indiqué par le donneur d'ordre avec l'accord du bénéficiaire. La Commission a souscrit à cette interprétation et a décidé de maintenir le texte dans sa formulation actuelle.

46. Il a été proposé d'ajouter les mots suivants au texte du paragraphe 2 :

"Un paiement en application du présent paragraphe vaut acceptation aux termes du paragraphe 1 du présent article, à moins que la loi applicable à l'opération sous-jacente ne prévoie une date de paiement antérieure."

La proposition n'a pas été adoptée par la Commission.

47. Puisqu'il n'y a pas eu accord sur le point de savoir s'il fallait supprimer ou maintenir le paragraphe, il a été suggéré de l'insérer dans une annexe à la loi type. On a indiqué que l'on en soulignerait ainsi le caractère facultatif pour le législateur. A l'issue d'un débat, il a été décidé de faire du texte du paragraphe une note à l'article 17, en indiquant que le législateur pourrait peut-être envisager d'incorporer cette disposition qui avait trait à l'acquittement de l'obligation principale dans la loi qu'il adopterait. La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

Paragraphe 3

48. On a noté avec préoccupation que le paragraphe mentionnait des frais qu'il ne définissait pas. On a fait remarquer qu'il ne donnait, ni ne refusait aux banques le droit de prélever des frais, et qu'il ne précisait pas non plus le type de frais qui pourraient être prélevés.

49. Il a été proposé d'insérer après les mots "loi applicable" dans la seconde phrase du paragraphe les mots "régissant la relation principale" de manière à préciser que la loi applicable était celle qui régissait la relation principale et non celle dont relevait le virement. On a déclaré que le fait que la seconde phrase du paragraphe 3 dispose expressément que l'achèvement du virement ne porte pas atteinte à tout droit que pourrait avoir le bénéficiaire de recouvrer le montant des frais encourus risquait de donner à entendre que les autres droits nés de la relation principale, et qui ne faisaient pas l'objet d'une stipulation aussi expresse dans la loi type, pourraient être remis en cause.

50. La Commission a approuvé le paragraphe 3 quant au fond avec l'ajout proposé à la seconde phrase et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Questions en suspens touchant l'article 14

51. La Commission a rappelé qu'à sa précédente session, elle avait décidé qu'elle prendrait sa décision au sujet du texte de cet article lorsqu'elle aurait examiné les questions soulevées par l'article 17 11/. A la session en cours, on a fait observer que, si une banque n'émettait pas un nouvel ordre de paiement en vertu de l'article 14, le donneur d'ordre aurait la faculté de demander l'application de l'article 14 en vertu de la législation nationale applicable ou, si le virement n'était pas achevé, il pourrait réclamer un remboursement en vertu de l'article 13. La Commission a décidé de conserver le texte de l'article 14.

Questions en suspens concernant l'article 5

52. La Commission a rappelé qu'à sa précédente session, elle avait décidé qu'elle se prononcerait au sujet du texte de l'alinéa b) ii) de l'article 5 lorsqu'elle aurait examiné les questions soulevées par l'article 17 12/. Lors de cette session, on avait exprimé l'avis que les dispositions de l'article 5 n'étaient peut-être pas conformes aux principes énoncés à l'article 17. Par exemple, lorsque l'expéditeur payait la banque réceptrice par l'intermédiaire d'une banque tierce, il pourrait y avoir un déphasage entre le moment où la banque réceptrice est payée en application de l'article 5 b) ii) et le moment où l'obligation est acquittée en application de l'article 17-2.

53. A la session en cours, on a exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas de conflit entre ces deux dispositions, puisqu'elles portaient sur des questions différentes : l'article 5 b) ii) traitait du moment où l'expéditeur payait la banque réceptrice et l'article 17-2 du moment où le donneur d'ordre s'acquittait de son obligation envers le bénéficiaire. On a également noté que les deux articles visaient deux virements différents et que les parties jouaient des rôles différents dans chaque virement. On a donc avancé qu'il n'y avait pas de conflit entre ces deux articles et qu'aucune modification n'était nécessaire.

54. Afin d'éviter que les règles énoncées à l'alinéa b) ii) de l'article 5 puissent s'appliquer concurremment avec celles prévues au paragraphe 2 de l'article 17, il a été proposé de modifier les mots employés dans le chapeau de l'article 5 pour indiquer que cet article ne s'appliquerait qu'"aux fins des articles 6 et 8". A l'issue d'un débat, la Commission a convenu que l'article 5 devrait être modifié et a renvoyé la question au groupe de rédaction. (Le groupe de rédaction n'a pas traité de cette question car l'article 17-2 a été incorporé dans une note relative à l'article 17; voir ci-dessus, par. 47.)

Ordre de paiement adressé au mauvais destinataire

55. On a exprimé l'avis que les dispositions relatives à l'achèvement d'un virement qui figuraient à l'article 17 devaient préciser qu'un virement n'était pas achevé lorsque l'ordre de paiement avait été adressé au mauvais destinataire de sorte que les fonds n'étaient pas parvenus à la banque du bénéficiaire indiquée dans l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre. Après un débat, la Commission a adopté la proposition quant au fond et a renvoyé la question au groupe de rédaction.

Article 18

56. Le texte du projet d'article 18 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 18. Conflit de lois

1. Les droits et obligations découlant d'un ordre de paiement sont régis par la loi choisie par les parties. Faute d'accord entre les parties, la loi de l'Etat de la banque réceptrice s'applique.

2. La deuxième phrase du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur la détermination de la loi qui régira le pouvoir de l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent au regard de l'article 4-1.

3. Pour l'application du présent article :

a) Lorsqu'un Etat se compose de plusieurs unités territoriales ayant des règles de droit différentes, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat distinct; et

b) Les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes."

57. Durant l'examen de l'article 18, des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir s'il était nécessaire et souhaitable que la loi type comporte une disposition sur les conflits de lois.

Paragraphe 1

58. La première phrase de ce paragraphe a recueilli un large appui. On a toutefois fait observer que si, par suite du choix des parties, divers ordres de paiement constituant un virement relevaient de différents droits internes, il pourrait se révéler difficile d'appliquer les dispositions de la loi type qui requéraient une certaine concordance entre les règles applicables aux différents ordres de paiement. Il en était ainsi, par exemple, de l'article 13, qui, en cas de non-achèvement du virement, faisait obligation à chaque banque intervenant dans l'opération de virement de restituer les fonds à la banque expéditrice ou à tout expéditeur antérieur.

59. La seconde phrase a quant à elle suscité des points de vue divergents. Ceux qui se sont opposés à son maintien ont appelé l'attention sur les difficultés qui pourraient surgir relativement à certaines dispositions de la loi type lorsque les banques réceptrices participant à un virement se trouvaient dans différents Etats et que, par suite de la règle énoncée par la seconde phrase, les ordres de paiement étaient régis par des législations nationales différentes (par exemple art. 13; voir par. 58 ci-dessus). On a jugé préférable d'énoncer pour les cas de conflit de lois des dispositions qui détermineraient l'unique législation nationale applicable à l'ensemble de l'opération de virement. L'élaboration de telles règles touchant les conflits de lois figurait toujours au programme de travail de la Conférence de La Haye de droit international privé en tant que question non prioritaire, et on a estimé qu'il vaudrait mieux attendre le résultat de ses travaux que de maintenir une règle qui était susceptible d'aboutir à des résultats indésirables dans certains cas. On a jugé d'autant moins urgent de trouver une solution à la question des conflits de lois que peu des litiges portés devant les tribunaux concernaient les conflits de lois en matière de virements internationaux. En outre, il fallait étudier la question plus avant afin de déterminer si les virements sur papier et les virements électroniques, qui étaient tous deux visés par la loi type, appelaient des règles différenciées en la matière.

60. On a relevé que le Groupe de travail avait examiné et rejeté l'idée d'une "loi unique". Ceux qui étaient favorables au maintien de la seconde phrase ont fait valoir que, si l'idéal serait d'avoir une règle déterminant une seule loi interne régissant l'ensemble du virement, une telle règle serait irréalisable ou mettrait longtemps à rallier une adhésion internationale. Même si l'on parvenait à élaborer une disposition relative à une loi unique, celle-ci ne serait pas applicable à moins que toutes les banques participant à une opération de virement se trouvent dans des Etats qui avaient adopté une telle disposition. Il était peu probable que les Etats s'entendent en grand nombre sur une disposition prévoyant une loi unique tant que bon nombre d'entre eux n'auraient pas adopté la même loi ou une loi similaire pour régir les virements. Toutefois, plus les Etats seraient nombreux à accepter la loi type, moins il y aurait de difficultés imputables aux divergences entre les lois régissant les ordres de paiement. On a donc jugé utile de maintenir la seconde phrase, qui proposait une solution pratique en cas de conflit de lois. A défaut, il régnerait dans nombre de droits internes une incertitude quant à savoir si un ordre de paiement donné devait être soumis à la loi de la banque expéditrice ou de celle de la banque réceptrice. La seconde phrase avait cet autre mérite qu'elle réduisait la possibilité de voir s'appliquer une loi interne totalement ou presque étrangère à l'espèce.

61. Puisqu'il n'y a pas eu consensus sur la suppression ou le maintien du paragraphe 1, ainsi que du paragraphe 2 et 3, la Commission a décidé de donner à l'article 18 la forme d'une note, comme elle l'avait fait dans le cas de l'article 17 (voir ci-dessus, par. 47). Il a été indiqué qu'une telle solution mettrait l'accent sur le caractère optionnel de cette disposition pour le législateur.

Paragraphe 2

62. La Commission a approuvé ce paragraphe quant au fond sous réserve de la suppression des mots "au regard de l'article 4-1".

63. La Commission a approuvé ce paragraphe quant au fond.

Questions diverses

64. Lors de l'examen du texte des articles 1er à 15 du projet de loi type à sa précédente session, la Commission avait décidé de revenir sur un certain nombre de questions après avoir examiné le texte du projet de loi type dans son ensemble. En outre, le secrétariat avait passé en revue les articles que la Commission avait déjà adoptés afin d'inventorier les problèmes d'ordre technique qui pourraient se poser. Les problèmes ainsi inventoriés ont été examinés dans une note contenant des propositions pour l'examen final du projet de loi type (A/CN.9/367). La Commission, à sa session en cours, a entrepris d'examiner ces questions.

Définition de la "banque du bénéficiaire"

65. La Commission a rappelé qu'à sa session précédente, elle avait convenu d'étudier s'il fallait définir le terme "banque du bénéficiaire" 13/. Si, durant la session en cours, certains se sont prononcés pour l'inclusion d'une

telle définition, la Commission a décidé que cette définition n'était pas nécessaire.

Règle d'interprétation

66. La Commission a rappelé qu'à sa précédente session, elle avait reporté sa décision sur l'insertion dans la loi type d'une disposition générale similaire à l'article 7-2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises 14/. A l'issue d'un débat à sa présente session, la Commission a décidé de ne pas insérer une telle disposition dans le projet de loi type.

Propositions d'ordre rédactionnel faites par le Secrétariat

67. La Commission a renvoyé au groupe de rédaction des propositions d'ordre rédactionnel faites par le secrétariat (voir A/CN.9/367, par. 5, 8, 12, 15, 22, 33 et 35).

Application de l'article 10-1 à la banque du bénéficiaire

68. La Commission a étudié si l'article 10-1 s'appliquerait à la banque du bénéficiaire et, dans la négative, s'il était nécessaire de définir l'exécution du point de vue de la banque du bénéficiaire (voir A/CN.9/367, par. 16 à 20). Certains se sont prononcés pour l'application de l'article à la banque du bénéficiaire, d'autres contre. Après un débat, la Commission a décidé que l'article 10-1 s'appliquerait à la banque du bénéficiaire. Puisque le texte du paragraphe, tel qu'actuellement libellé, aboutissait à ce résultat, il a été décidé de le laisser tel quel, malgré un avis selon lequel on pourrait interpréter le texte actuel comme n'étant pas applicable à la banque du bénéficiaire. Dans le cadre du débat, il a été décidé de conserver la définition de "l'exécution" à l'article 2-1 et de supprimer les crochets. Il a toutefois été noté que la banque du bénéficiaire, en vertu de l'article 8, acceptait ou rejetait simplement un ordre de paiement puis encourait l'obligation énoncée à l'article 9. On a estimé que le mot "exécution" pouvait couvrir ce cas.

69. Il a été noté que la règle relative à la date de valeur énoncée à l'article 10-1 bis s'appliquerait à la banque du bénéficiaire, alors que celle énoncée à l'article 10-1 ter ne s'appliquerait pas à cette banque, encore que des avis divergents aient été émis quant à la mesure dans laquelle ces dispositions pouvaient être appliquées à la banque du bénéficiaire.

Autres propositions de fond

70. Il a été proposé d'insérer dans la loi type une disposition faisant obligation à la banque réceptrice d'exécuter le virement dans la monnaie ou dans l'unité de compte énoncée par l'expéditeur. Cette proposition visait à préciser que les banques réceptrices n'étaient pas autorisées, sans le consentement de la partie intéressée, à convertir les fonds reçus en une monnaie autre que celle dans laquelle l'ordre était libellé. La Commission a rappelé qu'elle avait examiné la question à sa session précédente 15/. A la suite d'un débat à sa session en cours, elle a décidé de maintenir tel quel le texte du paragraphe 2 de l'article 7.

71. Etant donné que le paragraphe 8 bis de l'article 11 disposait que les principes applicables à la révocation d'un ordre de paiement s'appliquaient également aux modifications dudit ordre, on a proposé que chaque fois que la loi type traite de l'"ordre de paiement ou de la révocation de l'ordre de paiement", elle traite également de sa modification. La Commission a adopté cette proposition quant au fond et a renvoyé la question au groupe de rédaction.

72. A propos de l'article 4-2, on a estimé que l'expression "comparaison des signatures" n'était pas claire : couvrait-elle ou non les cas où tant les signatures que les sceaux étaient comparés. Cette méthode était souvent retenue dans la pratique bancaire de certains Etats pour l'authentification de virements sur papier. Etant donné que cette méthode était couramment utilisée dans certains Etats, il a été jugé souhaitable d'exclure expressément ce cas de la "comparaison des signatures". La Commission, rappelant le débat sur la question lors de sa session précédente 16/, a décidé de conserver telle quelle cette disposition.

C. Rapport du groupe de rédaction

73. Après l'examen des articles 16 à 18 du projet de loi type, l'ensemble du projet a été soumis à un groupe de rédaction pour que celui-ci donne suite aux décisions prises par la Commission et le revoie afin d'en assurer la cohérence interne et de faire concorder les différentes versions linguistiques. A ses 481^e et 482^e séances, le 13 mai 1992, la Commission a examiné le texte révisé du projet de loi type établi par le groupe de rédaction.

74. On a noté qu'en application d'une décision de la Commission (voir ci-dessus, par. 61), le groupe de rédaction avait placé le texte de l'article 18 dans une note de bas de page dont l'appel figurait en regard du titre du chapitre premier. S'agissant des premiers mots de cette note, la Commission a noté que, si le texte de l'article 18 avait été placé en note c'était en raison de l'absence de consensus concernant son inclusion dans le corps même de la loi type. Les Etats qui souhaiteraient ajouter une disposition relative aux conflits de lois pourraient s'inspirer du texte proposé dans la note. La Commission a donc convenu de libeller comme suit le début de la note : "La Commission suggère le texte suivant à l'intention des Etats qui pourraient souhaiter l'adopter".

75. Lors du débat sur le texte figurant dans la note de bas de page, on a noté que le paragraphe 3 b) disposait que les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents devaient être considérés comme des banques distinctes. On a émis l'avis que la Commission pourrait étudier, à une session ultérieure, les incidences de cette règle, par exemple en cas d'insolvabilité d'une banque ayant des agences ou des établissements dans différents Etats. On a déclaré qu'il s'agissait là d'une importante question touchant la supervision bancaire, ou un des événements récents liés aux problèmes bancaires internationaux.

76. S'agissant de l'article 10-1 bis, on a réitéré qu'il aurait fallu, au lieu de traiter de la question de la date de valeur dans la loi type, laisser aux parties le soin de la régler dans le contexte de leurs relations contractuelles.

77. S'agissant de l'article 11-1, on a fait observer que le texte devrait indiquer plus clairement qu'un ordre de révocation devait être acheminé par la même voie que l'ordre de paiement qu'il était destiné à révoquer. A l'issue d'un débat, la Commission est convenue que le texte du projet de loi type était suffisamment clair sur ce point.

78. S'agissant de l'article 12, la Commission a rappelé la décision qu'elle avait prise à sa session antérieure d'indiquer qu'il n'y aurait pas de sanction en cas de manquement au devoir d'assistance 17/. A l'issue d'un débat, elle est convenue que, pour que cette décision ressorte plus clairement, il fallait remanier le texte de cet article en disposant qu'une banque réceptrice "s'efforcera" d'aider le donneur d'ordre et chaque banque expéditrice suivante à faire aboutir les procédures bancaires liées au virement.

79. S'agissant du paragraphe 2 ter proposé à l'article 16, on a noté que le groupe de rédaction l'avait placé entre crochets compte tenu de la décision antérieure de la Commission de réexaminer la question une fois que le texte aurait été revu par le groupe de rédaction (voir ci-dessus, par. 21). On a objecté que cette proposition pourrait constituer une ingérence dans la relation sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Toujours à l'encontre de cette disposition, on a déclaré qu'elle risquait d'inciter une banque tenue de verser des intérêts en application du paragraphe 1 à en différer le paiement jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait versé des intérêts au bénéficiaire au titre de l'obligation sous-jacente. On a déclaré en faveur du paragraphe 2 ter proposé qu'il ne constituait pas une ingérence dans la relation sous-jacente, puisqu'il ne disposait pas que le donneur d'ordre était tenu de verser des intérêts, mais établissait simplement un mécanisme de subrogation du donneur d'ordre au bénéficiaire dans ses droits vis-à-vis de la banque tenue de verser des intérêts. A l'issue d'un débat, la Commission a adopté la proposition.

80. S'agissant du paragraphe 8 de l'article 16, on a noté que le groupe de rédaction l'avait dissocié des autres dispositions de l'article 16 et en avait fait un article distinct intitulé "Exclusivité des recours". On a proposé de définir l'exclusivité des recours par référence au "non-respect des obligations traitées à l'article 16" et non par référence au "non-respect des articles 7 ou 9" comme le groupe de rédaction l'avait suggéré. A l'issue d'un débat, la Commission est convenue que le libellé proposé modifierait la portée de la disposition. Elle a adopté le texte suggéré par le groupe de rédaction.

81. Pour ce qui est de l'article 17, il a été noté que, comme suite à une décision de la Commission (voir ci-dessus, par. 47), le texte de l'article 17-2 avait été placé dans une note de bas de page. Quant aux premiers mots de cette note, la Commission a convenu que, si le paragraphe 2 avait été placé dans une note de bas de page, c'est parce qu'il n'y avait pas consensus sur son inclusion dans la loi type elle-même. Les Etats qui souhaiteraient ajouter une disposition relative à l'acquittement de l'obligation sous-jacente lorsqu'ils promulgueraient la loi type pourrait s'inspirer du texte figurant dans cette note. La Commission a donc convenu que le début de la note serait libellé comme suit : "La Commission suggère le texte suivant à l'intention des Etats qui pourraient souhaiter l'adopter".

D. Adoption de la Loi type et recommandation

82. La Commission, après avoir examiné le texte du projet de loi type révisé par le groupe de rédaction 18/, a adopté à sa 484e séance, le 15 mai 1992, la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, par sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Notant le recours de plus en plus fréquent aux virements comme moyen de paiement dans les échanges internationaux, par suite en particulier du développement des systèmes permettant d'effectuer très rapidement les transferts internationaux électroniques de fonds,

Rappelant la publication du Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds établi par le secrétariat 3/,

Estimant qu'une loi type sur les virements internationaux susceptibles d'emporter l'adhésion d'Etats dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Convaincue que la loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux apporte une importante contribution à la mise en place d'un cadre juridique unifié applicable à tous les virements internationaux, qu'il s'agisse des virements électroniques ou des virements papier,

1. Adopte la loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux figurant à l'annexe I du rapport sur sa présente session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements et autres organes intéressés le texte de la loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux ainsi que les travaux préparatoires correspondant à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions;

3. Recommande à tous les Etats de prendre dûment en considération la loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, lorsqu'ils promulgueront ou réviseront leurs lois, étant donné la nécessité d'uniformiser le droit applicable aux virements internationaux.

III. OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES

A. Introduction

83. A sa vingt et unième session en 1988, la Commission avait décidé, à titre préliminaire, qu'il serait souhaitable d'établir un guide juridique sur l'élaboration de contrats d'échanges compensés 19/.

84. A sa vingt-deuxième session en 1989, la Commission a examiné le rapport intitulé "Ebauche de la teneur et de la structure possibles d'un guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés" (A/CN.9/322) et a décidé d'établir ce guide 20/.

85. A sa vingt-troisième session (1990), la Commission a examiné plusieurs projets de chapitres du guide juridique (A/CN.9/332 et Add. 1 à 7). Le résumé des débats de la Commission figure dans l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session 21/. Les membres de la Commission ont souscrit à la méthode adoptée pour la rédaction des projets de chapitres, tant en ce qui concerne la structure du guide juridique que la nature de la description et des avis y figurant 22/. La Commission a décidé que le secrétariat terminerait la mise au point des projets de chapitres restants et les présenterait au Groupe de travail des paiements internationaux 23/.

86. A sa vingt-troisième session, en septembre 1991, le Groupe de travail des paiements internationaux a examiné les projets de chapitres du guide juridique ainsi que des exemples de dispositions (A/CN.9/WG.IV/WP.51 et Add. 1 à 7). Le résumé des débats du Groupe de travail figure dans le document A/CN.9/357. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de réviser les projets de chapitres du guide juridique et de les présenter à la Commission à sa vingt-cinquième session.

87. A sa présente session, la Commission était saisie des projets de textes ci-après qui ont trait au guide juridique : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/362); I. Introduction au guide juridique (A/CN.9/362/Add.1); II. Portée et terminologie du guide juridique (A/CN.9/362/Add.2); III. Approche contractuelle (A/CN.9/362/Add.3); IV. Engagement d'échanges compensés (A/CN.9/362/Add.4); V. Remarques générales sur la rédaction (A/CN.9/362/Add.5); VI. Type, qualité et quantité des marchandises (A/CN.9/362/Add.6); VII. Etablissement du prix des marchandises (A/CN.9/362/Add.7); VIII. Participation de tiers (A/CN.9/362/Add.8); IX. Paiement (A/CN.9/362/Add.9); X. Restrictions à la revente des marchandises (A/CN.9/362/Add.10); XI. Clauses de dommages-intérêts spécifiés et clauses pénales (A/CN.9/362/Add.11); XII. Garantie de bonne exécution (A/CN.9/362/Add.12); XIII. Défaut d'achèvement de l'opération d'échanges compensés (A/CN.9/362/Add.13); XIV. Choix de la loi applicable (A/CN.9/362/Add.14); XV. Règlement des litiges (A/CN.9/362/Add.15); Projets d'exemples de dispositions (A/CN.9/362/Add.16) et Résumés des projets de chapitres (A/CN.9/362/Add.17).

B. Examen du texte du projet de guide juridique

Débat général

88. La Commission a remercié le Groupe de travail des paiements internationaux et son président, M. Michael Joachim Bonell (Italie) d'avoir établi un projet de texte d'un guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés qui, dans l'ensemble, rencontrait un accueil favorable et était considéré comme une excellente base de discussion.

89. La Commission a réaffirmé sa conviction que le guide juridique, sans promouvoir ni freiner le recours aux échanges compensés dans le commerce international, aiderait considérablement les parties, dans toutes les régions du monde, à établir des relations contractuelles équitables et équilibrées au cas où elles décideraient de procéder à des opérations d'échanges compensés. La Commission a souligné l'importance particulière que le guide juridique revêtait pour les pays en développement.

90. Un certain nombre d'observations ont porté sur la traduction de termes techniques dans des langues autres que l'anglais. La Commission a prié le secrétariat de revoir le texte pour faire en sorte qu'il soit conforme à l'usage consacré dans les textes juridiques actuels et dans le commerce international. Il a été suggéré d'indiquer entre parenthèses dans la langue originale tout terme dont la traduction pourrait prêter à confusion. Quant aux termes qui avaient un sens particulier dans une langue donnée seulement, on a jugé bon de les conserver dans leur langue originale. On a souligné qu'en principe il était bon de suivre les traductions utilisées dans les textes juridiques précédents de la CNUDCI. A titre d'exemple, on a cité, entre autres termes, dont la traduction devait être revue, les suivants : troc (chap. II, par. 14); marchandises (chap. II, par. 28); normes (chap. VII, par. 11); coentreprise (chap. VII, par. 37); trust (chap. IX, par. 10); "swing" (chap. IX, par. 53); "best efforts" (chap. VIII, par. 19); résiliation (chap. XI, par. 18 et 28); clause d'indemnisation (chap. X, par. 24); clauses de dommages-intérêts spécifiés et clauses pénales (chap. XI); voies de recours (chap. XIII, sect. B).

Chapitre I. Introduction au guide juridique (A/CN.9/362/Add.1)

91. La Commission a décidé d'insérer la phrase suivante au paragraphe 2, à la suite de la troisième phrase : "M. Michael Joachim Bonell (Italie) a présidé les séances de la Commission et du Groupe de travail consacrées à la rédaction du Guide juridique". Le chapitre I a été approuvé sous réserve de cette modification

Chapitre II. Portée et terminologie du guide juridique (A/CN.9/362/Add.2)

Section A

92. Par suite de la décision qu'elle a prise d'insérer au chapitre VI trois paragraphes concernant les engagements à investir (voir plus loin par. 99), la Commission a décidé d'insérer dans les troisième et quatrième phrases du paragraphe 2 une référence à l'investissement. Elle a approuvé la section A sous réserve de cette modification.

Sections B, C et D

93. La Commission a approuvé le texte de ces sections.

Section E

94. La Commission a décidé que le paragraphe 16 indiquerait que la fourniture d'une installation de production nécessitait d'ordinaire un financement bancaire. Elle a approuvé la section E sous réserve de cette modification.

Chapitre III. Approche contractuelle (A/CN.9/362/Add.3)

95. La Commission a approuvé la proposition tendant à ce qu'il soit fait mention dans la première phrase du paragraphe 4 non seulement de la quantité des marchandises mais également de leur qualité. Elle a approuvé le chapitre III sous réserve de cette modification.

Chapitre IV. Engagement d'échanges compensés (A/CN.9/362/Add.4)

Sections A, B, C, D et F

96. Il a été décidé d'insérer l'analyse dont il est rendu compte à la section F "Moment où l'engagement est exécuté" avant la section C "Délai d'exécution de l'engagement d'échanges compensés". Les sections A, B, C, D et F ont été approuvées sous réserve de cette modification.

Section E

97. Il a été décidé d'insérer au paragraphe 33, à la fin de la première phrase, une formule du type suivant : "ou selon que les composantes des marchandises achetées ont été produites localement ('contenu local' ou 'valeur ajoutée locale')". La section E a été approuvée sous réserve de cette modification.

Chapitre V. Remarques générales sur la rédaction (A/CN.9/362/Add.5)

98. Le chapitre V a été approuvé.

Chapitre VI. Type, qualité et quantité des marchandises (A/CN.9/362/Add.6)

99. La Commission a décidé d'ajouter le texte ci-après à la suite du paragraphe 23 :

"23 bis. Pour certaines opérations d'échanges compensés, en particulier certaines opérations de compensation industrielle indirecte, il est convenu que l'exportateur, c'est-à-dire la partie qui s'est engagée à acheter les marchandises, peut bénéficier d'un crédit d'exécution en investissant des capitaux. Il est parfois convenu que l'exportateur doit exécuter une certaine partie de l'engagement sous forme d'investissements.

23 ter. Il convient que l'accord d'échanges compensés définisse la nature des investissements qui seront pris en compte pour l'exécution de l'engagement. Les investissements retenus peuvent être définis en

fonction, par exemple, de l'importance des capitaux et des modalités de leur investissement; du système juridique dans lequel la partie bénéficiaire des investissements doit être constituée en société ou avoir son établissement principal; de la nature des activités commerciales qui peuvent résulter des investissements; des marchés sur lesquels seront offerts les produits ou les services du bénéficiaire des investissements; du type de technologie qui sera mis en oeuvre par le bénéficiaire; du régime de propriété de la technologie en question.

23 quater. Les parties peuvent se demander si le crédit d'exécution accordé pour un investissement retenu doit être égal au montant de celui-ci ou en être différent (voir chap. IV - "Engagement d'échanges compensés", par. 31 à 34). Elles peuvent d'autre part envisager, lorsqu'elles comptabilisent le montant des investissements représentant une exécution partielle de l'engagement d'échanges compensés, d'en déduire les intérêts ou les dividendes versés à un créancier ou à un investisseur."

100. La Commission a approuvé le chapitre VI, en y ajoutant le texte qui précède.

Chapitre VII. Etablissement du prix des marchandises (A/CN.9/362/Add.7)

101. La Commission a approuvé le chapitre VII.

Chapitre VIII. Participation de tiers (A/CN.9/362/Add.8)

102. La Commission a approuvé le chapitre VIII.

Chapitre IX. Paiement (A/CN.9/362/Add.9)

103. La Commission a approuvé le chapitre IX.

Chapitre X. Restrictions à la revente des marchandises (A/CN.9/362/Add.10)

104. La Commission a approuvé le chapitre X.

Chapitre XI. Clauses de dommages-intérêts spécifiés et clauses pénales (A/CN.9/362/Add.11)

Titre

105. On s'est demandé s'il était opportun de faire mention dans le titre aussi bien des clauses de dommages-intérêts spécifiés que des clauses pénales. Cette question était inspirée par la crainte que la distinction des deux types de clauses sème la confusion dans l'esprit des lecteurs appartenant à des systèmes juridiques qui n'opéraient pas une telle distinction. On a proposé que le titre soit modifié et se lise comme suit : "Somme convenue due en cas de défaut d'exécution", pour reprendre la formule utilisée par la Commission dans les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution. On a cependant fait remarquer que le titre actuel consacrait la distinction faite dans certains systèmes juridiques entre dommages-intérêts spécifiés, en tant

qu'évaluation préliminaire de l'ampleur des dommages-intérêts dus pour défaut d'exécution, et les clauses pénales en tant que sanction du défaut d'exécution. On a également relevé que le même titre était utilisé dans le chapitre correspondant du Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (ci-après dénommé le "Guide juridique de la construction") et que toute divergence entre les deux guides juridiques sur ce point pourrait être source d'incertitude. En conséquence, après débat, la Commission a décidé de maintenir le titre dans sa formulation actuelle.

Section A

106. Aucune objection n'a été émise au sujet de la proposition tendant à ce que soit inversé l'ordre des paragraphes 1 et 2.

107. La Commission s'est demandé s'il serait judicieux de chercher à définir et à distinguer les clauses de dommages-intérêts spécifiés et les clauses pénales davantage qu'elles ne l'étaient au paragraphe 1. On s'est accordé pour répondre par la négative à cette question notamment parce qu'en examinant ces deux types de clauses plus avant, on sortirait du cadre du Guide juridique qui était circonscrit aux questions propres aux échanges compensés.

108. On a proposé que soit mentionnée au paragraphe 6 la possibilité d'un dédommagement pour défaut d'exécution par la livraison de marchandises. Une telle formule pourrait être utile au cas où la partie obligée serait à court d'argent. La Commission a été d'avis qu'il était généralement admis que les clauses de dommages-intérêts spécifiés et les clauses pénales avaient pour fonction d'assurer un dédommagement pécuniaire. Néanmoins, elle est convenue qu'il serait utile de préciser dans le Guide juridique que, si la partie tenue de payer la somme convenue se trouvait à court d'argent, rien n'empêchait les parties de convenir que l'obligation de payer la somme convenue pourrait être éteinte par la livraison de marchandises en qualité et quantité convenues.

109. La Commission a souscrit à une proposition tendant à indiquer au paragraphe 7 ou au paragraphe 12 que certains systèmes juridiques prescrivaient que le montant stipulé dans les clauses de dommages-intérêts spécifiés ou les clauses pénales ne pouvait excéder le montant de l'obligation principale et que certains systèmes juridiques interdisaient de réclamer des dommages-intérêts pour défaut d'exécution dans les cas tombant sous le coup des clauses pénales.

110. La Commission a approuvé la section A, sous réserve des modifications convenues.

Sections B à F

111. La Commission a approuvé les sections B à F sous la réserve que le paragraphe 21 soit reporté après le paragraphe 23.

Chapitre XII. Garantie de bonne exécution (A/CN.9/362/Add.12)

112. La Commission a approuvé le chapitre XII.

Chapitre XIII. Défaut d'achèvement de l'opération d'échanges compensés
(A/CN.9/362/Add.13)

Sections A, C et D

113. La Commission a approuvé ces sections.

Section B

114. La Commission a approuvé la section B, sous réserve de la suppression de la dernière phrase du paragraphe 9.

Chapitre XIV. Choix de la loi applicable (A/CN.9/362/Add.14)

Section A

115. La Commission a décidé de reformuler ainsi le paragraphe 2 : "En vertu des règles de droit international privé (dénommées dans certains systèmes juridiques règles de 'conflit de lois' ou règles sur le 'choix de la loi') de la plupart des ordres juridiques, les parties ont la possibilité de choisir la loi applicable par convention. Certains de ces ordres juridiques limitent cependant la faculté de choix. Si les parties ne choisissent pas la loi applicable, les règles de droit international privé du for déterminent la loi qui régit leurs rapports juridiques."

116. Il a été convenu que la deuxième phrase du paragraphe 5 serait remplacée par le texte suivant : "Par exemple, la plupart des Etats ne laissent pas la liberté de choix quant au transfert de propriété des marchandises ou la disposition des fonds détenus par une banque".

117. La Commission a approuvé la section A, sous réserve des modifications qui précèdent.

Section B

118. A la sixième phrase du paragraphe 10, la Commission a décidé de supprimer le membre de phrase "à moins que les parties elles-mêmes ne l'aient déjà choisie". Elle a également décidé de supprimer l'avant-dernière phrase de ce paragraphe.

119. A la quatrième phrase du paragraphe 12, la Commission a décidé de remplacer l'expression "Dans d'autres systèmes" par "Dans la plupart des systèmes".

120. La Commission a souscrit à la proposition tendant à ce que soit mentionné au paragraphe 15 le fait que certains Etats ne reconnaissent pas le type de convention mentionné à la première phrase de ce paragraphe, et que, selon la loi de ces Etats, l'opération serait régie par le droit national, conformément aux règles de droit international privé.

121. A la première phrase du paragraphe 16, il a été décidé de remplacer "Dans de nombreuses législations nationales", par "Dans la plupart des législations nationales".

122. La Commission a approuvé la section B, sous réserve des modifications qui précèdent.

Sections C et D

123. La Commission a approuvé ces sections.

Chapitre XV. Règlement des litiges (A/CN.9/362/Add.15)

Section A

124. La Commission a souscrit à la proposition tendant à ce que soit supprimé le mot "indépendant" à la quatrième phrase du paragraphe 2.

125. La Commission a décidé que l'avant-dernière phrase du paragraphe 17 devait renvoyer au paragraphe 7, où sont analysées les règles qui, dans certains Etats, limitent la liberté qu'ont les parties de conclure une convention d'arbitrage.

Sections B et C

126. La Commission a approuvé ces sections.

Section D

127. Pour ce qui est de l'analyse dont rend compte la phrase soulignée du paragraphe 16, la Commission a décidé de reformuler celle-ci de manière à éviter de donner l'impression erronée qu'un tribunal d'arbitrage peut faire procéder à l'exécution voulue.

128. La Commission a décidé de supprimer l'expression "En général" par laquelle commence le paragraphe 18.

129. A la deuxième phrase du paragraphe 21, la Commission a décidé d'ajouter après "lorsqu'une sentence arbitrale n'est pas" le terme "en soi" ou une expression équivalente, afin qu'il soit clair que si la sentence n'est pas exécutoire dans le cadre de procédures accélérées analogues aux procédures d'exécution des décisions judiciaires, elle ne s'en impose pas moins aux parties au contrat.

130. A propos de l'analyse du paragraphe 36, on a fait observer que le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) permettait de limiter l'applicabilité de la Convention aux sentences prononcées dans les Etats parties à la Convention. La Commission en a conclu que la question de savoir si un Etat est partie à la Convention ou a adopté une législation reprenant la loi type de la CNUDCI était une considération importante dans le choix du lieu de l'arbitrage, et qu'il devait donc en être question au paragraphe 36.

131. Au paragraphe 29, la Commission a décidé d'insister davantage sur l'utilité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

132. La Commission a approuvé la section D, sous réserve des modifications qui précèdent.

Sections E et F

133. La Commission a approuvé ces sections.

Projets d'exemples de dispositions (A/CN.9/362/Add.16)

134. Au chapitre XIII, dans l'annotation du paragraphe 21, la Commission a décidé de supprimer les mots "matériel ou juridique". Sous réserve de cette modification, elle a approuvé les projets d'exemples de dispositions.

Résumés de chapitres (A/CN.9/362/Add.17)

135. La Commission a prié le secrétariat de remanier les résumés de chapitres et d'y incorporer, le cas échéant, les modifications apportées aux chapitres du Guide juridique. Sous réserve de ces changements, la Commission a approuvé les résumés de chapitres.

Index

136. La Commission a noté que le secrétariat établirait un index pour le Guide juridique.

C. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale

137. A sa 479e séance, le 12 mai 1992, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international en prenant en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Constatant qu'une part appréciable du commerce international se fait sous forme d'opérations d'échanges compensés,

Estimant qu'un guide juridique des aspects contractuels des opérations internationales d'échanges compensés sera utile aux parties intervenant dans ces opérations, et notamment aux parties des pays en développement,

1. Adopte le Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations internationales d'échanges compensés;

2. Invite l'Assemblée générale à recommander l'utilisation du Guide juridique dans les opérations internationales d'échanges compensés;

3. Prie le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du Guide juridique et d'en promouvoir l'utilisation.

138. Le secrétariat a été prié de donner sa forme définitive au texte du Guide juridique adopté par la Commission et de le publier sans retard. La Commission a souscrit aux déclarations selon lesquelles, étant donné que le Guide juridique devait être utile partout dans le monde, le secrétariat de la Commission et les autres services compétents du secrétariat de l'ONU devaient faire en sorte de le faire universellement connaître.

139. La Commission a décidé que, dans l'ouvrage où paraîtra le Guide juridique, le lecteur sera invité à faire part de ses observations au secrétariat.

IV. PROBLEMES JURIDIQUES LIES A L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISEES

140. A sa vingt-quatrième session en 1991, la Commission a estimé que les aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) deviendraient de plus en plus importants à mesure que ce type d'échanges se développerait et que la Commission devrait par conséquent entreprendre des travaux dans ce domaine. La Commission a décidé, vu le nombre de questions à examiner, que le sujet devait être traité de façon approfondie par un groupe de travail 24/.

141. A sa présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/360). Comme la Commission l'avait demandé, le rapport contenait des recommandations sur les travaux futurs de la Commission concernant les aspects juridiques de l'EDI. Le rapport indiquait que les travaux futurs de la Commission dans ce domaine devraient avoir pour objet de promouvoir l'utilisation de l'EDI. Il signalait que les délibérations du Groupe de travail avaient fait apparaître clairement la nécessité d'élaborer des normes juridiques dans le domaine de l'EDI. D'après le rapport, l'examen des questions juridiques liées au développement de l'EDI avait fait apparaître que, pour certaines de ces questions, le mieux serait d'élaborer des dispositions législatives. Il s'agissait notamment des questions suivantes : formation des contrats; risque et responsabilité des partenaires commerciaux et fournisseurs de services tiers dans le cadre de relations EDI; définitions élargies des mots "écrit" et "original" à utiliser dans le contexte de l'EDI; et questions liées à la négociabilité et aux titres de propriété (ibid., par. 129).

142. Le rapport indiquait également que d'autres questions liées à l'utilisation de l'EDI n'étaient pas encore susceptibles de faire l'objet de dispositions législatives et qu'il faudrait les étudier plus avant ou attendre de nouveaux progrès techniques ou commerciaux. Si, dans l'ensemble, le Groupe de travail estimait souhaitable d'atteindre le niveau élevé de certitude juridique et d'harmonisation qu'offraient les dispositions détaillées d'une loi uniforme, il considérait néanmoins qu'il faudrait veiller à traiter avec souplesse certaines questions, pour lesquelles une action législative risquait d'être prématurée ou inappropriée. Il a noté par exemple qu'il serait sans doute inutile de s'attacher à unifier les règles relatives à la preuve applicables aux messages EDI. Le rapport indiquait que, pour certaines de ces questions, la Commission pourrait juger approprié d'entreprendre d'élaborer des règles juridiques, des principes juridiques ou des recommandations (ibid., par. 130).

143. Le Groupe a recommandé que la Commission entreprenne d'élaborer des normes et règles juridiques sur l'utilisation de l'EDI dans le commerce international. Il est convenu que ces normes et règles devraient être suffisamment détaillées pour donner des orientations pratiques aux utilisateurs de l'EDI, ainsi qu'aux législateurs et aux organismes de tutelle. Le Groupe a également recommandé que la Commission s'efforce, certes, d'atteindre le niveau le plus élevé possible de certitude juridique et d'harmonisation, mais ne devrait pas encore, à ce stade, prendre de décision quant à la forme définitive que revêtiraient ces normes et règles (ibid., par. 131).

144. Pour ce qui est de l'élaboration possible d'un accord type de communication d'application universelle pour le commerce international, le Groupe de travail était convenu que, du moins pour le moment, il n'était pas nécessaire que la Commission élabore un tel accord. Toutefois, le Groupe de travail a noté que, conformément à l'approche souple recommandée à la Commission en ce qui concerne la forme que revêtirait l'instrument qui serait élaboré, il se pourrait que, dans certains cas, l'élaboration de clauses contractuelles types soit considérée comme un moyen approprié de traiter certaines questions (ibid., par. 132).

145. Le Groupe de travail a réaffirmé que les organisations internationales actives dans ce domaine devraient coopérer étroitement. Il a été convenu que la Commission, vu le caractère universel de sa composition et son mandat général en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, devrait jouer un rôle particulièrement actif en la matière (ibid., par. 133).

146. A sa présente session, la Commission a rendu hommage au Groupe de travail pour ses travaux. La Commission est convenue que, comme l'avait indiqué le Groupe de travail, la nécessité s'imposait d'examiner plus avant les aspects juridiques de l'EDI et d'élaborer des règles pratiques dans ce domaine. De même, comme l'avait suggéré le Groupe de travail, la Commission a considéré qu'aucune décision ne devrait être prise à ce stade initial quant à la forme définitive et au contenu final des règles juridiques qu'elle élaborerait. En particulier, la Commission a reconnu que si, pour certaines questions, le mieux était d'élaborer des dispositions législatives, pour d'autres en revanche, il serait sans doute plus approprié de mettre au point des clauses contractuelles types.

147. Après en avoir débattu, la Commission a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail (ibid., par. 129 à 133) et a chargé le Groupe de travail des paiements internationaux, qu'elle a rebaptisé Groupe de travail de l'échange des données informatisées, le soin d'élaborer des règles juridiques relatives à l'EDI.

148. La Commission a également réaffirmé la nécessité d'une coopération active entre toutes les organisations internationales qui s'occupent de cette question. La Commission a décidé que le secrétariat devrait continuer de suivre de près l'évolution de la question sur le plan juridique dans d'autres organisations - Commission économique pour l'Europe (CEE), Communautés européennes, Chambre internationale de commerce (CCI) - faciliter l'échange de documents pertinents entre la Commission et ces organisations et faire rapport à la Commission et à ses groupes de travail pertinents sur les travaux accomplis dans le cadre de ces organisations.

V. PASSATION DES MARCHES

149. A sa dix-neuvième session en 1986, la Commission avait décidé d'entreprendre des travaux qu'elle considérait comme prioritaires dans le domaine de la passation des marchés et elle avait confié cette tâche au Groupe de travail du Nouvel ordre économique international 25/. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur le sujet à sa dixième session en 1988, et il les a poursuivis à ses onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions; les rapports de ces sessions figurent dans les documents A/CN.9/315, A/CN.9/331, A/CN.9/343, A/CN.9/356 et A/CN.9/359 respectivement.

150. A sa présente session, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session, tenue à New York du 15 au 26 juillet 1991 (A/CN.9/356), et de sa quatorzième session, tenue à Vienne du 2 au 13 décembre 1991 (A/CN.9/359). Dans le rapport de la quatorzième session, il était précisé que le Groupe de travail était sur le point d'achever l'élaboration du projet de loi type (voir le paragraphe 248 du document A/CN.9/359).

151. La Commission a noté avec approbation que le Groupe de travail se proposait de présenter le projet de loi type à la vingt-sixième session de la Commission en 1993 pour mise au point définitive et adoption et que, dans ces conditions, il comptait achever ses travaux sur le projet de loi type à sa quinzième session (qui doit se tenir à New York du 22 juin au 2 juillet 1992). La Commission a fait droit à une demande du Groupe de travail tendant à autoriser celui-ci à tenir une seizième session à Vienne du 5 au 16 octobre 1992, au cas où il n'aurait pas achevé ses travaux à la quinzième session. On a fait observer que, même s'il s'avérait nécessaire de tenir une seizième session, il resterait suffisamment de temps pour faire distribuer le projet de loi type aux fins de commentaire avant la vingt-sixième session de la Commission.

152. La Commission a accepté la recommandation du Groupe de travail d'accorder la priorité à l'élaboration d'un commentaire destiné à aider les Etats à concevoir une législation fondée sur la loi type, étant entendu que l'élaboration de ce commentaire ne devrait pas retarder l'achèvement de la loi type. La Commission a noté également que le projet de commentaire serait élaboré par le secrétariat et qu'il serait revu par un petit comité ad hoc officieux du Groupe de travail.

153. Notant que l'élaboration d'une loi type sur la passation des marchés venait tout à fait à point nommé et revêtait un caractère d'urgence, des Etats de plus en plus nombreux envisageant une réforme de leur législation en la matière, la Commission a exprimé sa gratitude au Groupe de travail pour le travail accompli à ce jour et l'a prié de faire diligence afin que la Commission puisse examiner le projet de loi type à sa prochaine session.

VI. GARANTIES ET LETTRES DE CREDIT STAND-BY

154. A sa vingt-deuxième session en 1989, la Commission a décidé d'entreprendre l'élaboration d'une loi uniforme sur les garanties et les lettres de crédit stand-by, tâche qu'elle a confiée au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux 26/.

155. A sa treizième session, le Groupe de travail a commencé ses travaux en examinant les questions qui pourraient être traitées dans une loi uniforme. A ses quatorzième et quinzième sessions, il a examiné les articles 1er à 7 de la loi uniforme et les nouvelles questions qui pourraient y être traitées. Les rapports correspondants ont été publiés sous les cotes A/CN.9/330, 342 et 345.

156. A la présente session, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail sur ses seizième et dix-septième sessions (A/CN.9/358 et 361). Elle a pris note du fait que le Groupe de travail avait examiné les articles 1er à 13 du texte établi par le secrétariat à sa seizième session et, à sa dix-septième session, les articles 14 à 27.

157. La Commission a noté que le Groupe de travail avait demandé au secrétariat de rédiger, sur la base de ses délibérations et de ses conclusions, une version révisée des articles 1er à 27 de la loi uniforme. Elle a noté également qu'à propos de la question de l'opportunité de dispositions sur les conflits de lois et de systèmes dans le projet, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat de consulter la Conférence de La Haye sur le droit international privé quant aux modalités d'une éventuelle coopération entre eux dans ce domaine.

158. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès du Groupe de travail et l'a prié de poursuivre sa tâche avec diligence.

VII. LES INCOTERMS 1990

159. A sa vingt-quatrième session en 1991, la Commission avait examiné une demande du Secrétaire général par intérim de la Chambre de commerce internationale (CCI) qui souhaitait que la Commission envisage de recommander l'usage des INCOTERMS 1990 au plan mondial. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du texte des INCOTERMS 1990 (A/CN.9/348). Il a été rappelé qu'à sa deuxième session, en 1969, la Commission avait approuvé les INCOTERMS 1953. On a souligné l'importance de cet instrument pratique largement utilisé, qu'il fallait faire mieux connaître. En outre, on a loué les efforts faits par la CCI pour réviser les INCOTERMS de façon à suivre l'évolution de la technologie des transports et des documents commerciaux. Bien qu'à cette vingt-quatrième session, plusieurs délégations aient manifesté le souhait d'approuver le texte des INCOTERMS, quelques autres ont indiqué qu'en raison de la publication tardive du document A/CN.9/348, qui les avait empêchées de mener des consultations requises avant approbation, elles n'étaient pas disposées à approuver immédiatement ce texte. La Commission a donc décidé à regret d'attendre sa session suivante pour se prononcer.

160. A sa vingt-cinquième session, la Commission est convenue que les INCOTERMS 1990 constituaient un ensemble moderne de règles internationales permettant d'interpréter la plupart des termes commerciaux couramment utilisés dans les échanges internationaux. Elle a noté avec satisfaction que leur nouvelle présentation en facilitait la lecture et la compréhension. Plusieurs délégations ont fait savoir que les INCOTERMS 1990 étaient déjà largement utilisés dans leur pays. La Commission s'est félicitée du concours ininterrompu que lui prêtait la CCI.

161. A sa 480e séance, le 12 mai 1992, la Commission a adopté la décision ci-après approuvant le texte des INCOTERMS 1990 :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant la Chambre de commerce internationale de lui avoir transmis le texte révisé des INCOTERMS, qui a été approuvé par la Commission des pratiques commerciales de la Chambre et est entré en vigueur le 1er juillet 1990, et d'avoir invité la Commission à envisager de recommander l'usage des INCOTERMS 1990 à l'échelon mondial,

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir une nouvelle fois contribué à la facilitation des échanges internationaux en révisant les INCOTERMS pour tenir compte de l'évolution de la technologie des transports et pour refléter dans la terminologie l'importance croissante des échanges de données informatisées,

Notant que les INCOTERMS constituent une précieuse contribution à la facilitation des échanges internationaux,

Recommande l'emploi des INCOTERMS 1990 dans les opérations commerciales internationales.

VIII. JURISPRUDENCE RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE LA CNUDCI

162. A sa vingt et unième session en 1988, la Commission a décidé d'établir un système de rassemblement et de diffusion des décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les instruments normatifs issus de ses travaux 27/. A la session en cours, le secrétariat a indiqué qu'il avait mis en place le système en question. On a expliqué que le système reposait sur des correspondants nationaux désignés par les Etats qui avaient adhéré à une convention ou avaient adopté une législation fondée sur telle ou telle loi type. Ce système était décrit en détail dans le guide des utilisateurs qui serait publié en même temps que la première compilation de résumés des décisions judiciaires ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et à la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985).

163. La Commission a noté avec satisfaction que le système en question avait été mis en place et a félicité les correspondants nationaux et le secrétariat des travaux qu'ils avaient accomplis jusqu'ici dans le cadre de cette mise en place. Elle a en outre instamment prié les Etats de coopérer avec le secrétariat à la mise en pratique du système et, notamment, de désigner des correspondants nationaux, dont les activités seraient essentielles pour le fonctionnement du système.

IX. COORDINATION DES TRAVAUX

164. La Commission était saisie d'une note du secrétariat consacrée à l'assistance fournie par des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux pour la modernisation de la législation commerciale des pays en développement (A/CN.9/364). On indiquait dans cette note qu'un certain nombre d'organisations multilatérales et d'organismes d'aide bilatéraux participaient à des activités dont l'objectif était de moderniser le droit commercial dans les pays en développement. Cette assistance était en général fournie sous forme de services d'experts ou d'une contribution financière à l'exécution de projets. On y indiquait en outre que les activités en question étaient axées sur la modernisation et l'élaboration de lois dans les domaines ci-après : lois en matière d'investissement; droit de la propriété intellectuelle; législation maritime et lois et réglementations dans des domaines tels que la fiscalité, les assurances, les douanes, la passation de marchés et le commerce d'exportation et d'importation.

165. La note du secrétariat recommandait que, dans la mesure où les activités des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux pouvaient jouer un rôle important dans le développement du droit commercial international et où ces activités avaient des conséquences sur l'harmonisation de ce droit, la Commission envisage de demander au secrétariat de continuer à suivre les travaux menés par ces organisations dans ce domaine. La Commission souhaiterait peut-être par ailleurs préconiser une intensification de la coopération et des consultations entre la CNUDCI et les organisations multilatérales et organismes d'aide bilatéraux qui exécutaient des projets visant à moderniser le droit commercial dans les pays en développement.

166. On a exprimé la crainte que la note du genre dont la Commission était saisie ne soit interprétée comme signifiant que le secrétariat ne pourrait plus à l'avenir établir des rapports sur les activités en cours d'autres organisations touchant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, sur le modèle de ceux qu'il avait établis dans le passé. Il a été expliqué que ces rapports sur les "activités en cours" avaient été établis de temps à autre et que des rapports de ce type seraient à nouveau établis dans un proche avenir. Le secrétariat avait, dans l'intervalle, établi d'autres rapports consacrés à des questions spéciales et la note dont la Commission était saisie était l'un de ces rapports spéciaux.

167. La Commission a noté avec satisfaction les efforts que le secrétariat faisait pour suivre les activités des organisations bilatérales et organismes d'aide bilatéraux touchant la modernisation de la législation commerciale des pays en développement.

X. ETAT DES CONVENTIONS

168. La Commission a examiné l'état des conventions (signatures, ratifications, adhésions et approbations) qui étaient le fruit de ses travaux, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (la "Convention sur la prescription"), le Protocole modifiant la Convention sur la prescription (Vienne, 1980) la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) (les "Règles de Hambourg"), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), (la "Convention des Nations Unies sur les ventes"), la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988) (la "Convention de la CNUDCI sur les lettres de change et les billets à ordre") et la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991), (la "Convention des Nations Unies sur les exploitants de terminaux"). La Commission a également examiné l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). En outre, la Commission a pris note des Etats et territoires ayant adopté des textes législatifs fondés sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (la "loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage"). La Commission était saisie d'une note du secrétariat sur l'état de ces conventions et de la loi type au 23 avril 1992 (A/CN.9/368).

169. La Commission a noté avec satisfaction que, depuis que lui avait été présenté le précédent rapport, à sa vingt-quatrième session (1991), l'Ouganda et la Roumanie avaient ratifié la Convention sur la prescription et le Protocole la modifiant. De ce fait, 10 Etats étaient désormais parties à la Convention sur la prescription telle que modifiée par le Protocole et trois Etats étaient parties à la Convention non modifiée.

170. La Commission s'est félicitée de l'adhésion d'un nouvel Etat, la Zambie, aux Règles de Hambourg, ce qui portait à 20 le nombre total des parties. De ce fait, la Convention entrerait en vigueur pour toutes les parties le 1er novembre 1992.

171. S'agissant de la Convention des Nations Unies sur les ventes, la Commission a noté avec satisfaction que l'Equateur et l'Ouganda étaient devenus parties à la Convention et que le Canada avait élargi l'application de la Convention à toutes ses provinces et à tous ses territoires à l'exception du Yukon.

172. La Commission s'est félicitée de l'adhésion du Bangladesh, de la Lettonie et de l'Ouganda à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

173. La Commission a noté avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique avaient signé la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international.

174. En ce qui concerne la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, la Commission a noté avec plaisir qu'un texte législatif fondé sur la loi type avait été adopté en Finlande.

175. Des représentants et observateurs d'un certain nombre d'Etats ont indiqué que leur pays prenait actuellement des mesures en vue d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur les ventes, à la Convention sur la prescription telle que modifiée par le Protocole, aux Règles de Hambourg, à la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et d'adopter des textes législatifs fondés sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

XI. FORMATION ET ASSISTANCE

176. La Commission était saisie d'une note du secrétariat présentant les activités réalisées en matière de formation et d'assistance depuis sa vingt-quatrième session, et celles qui pourraient être entreprises à l'avenir (A/CN.9/363). La note précisait que, puisque la Commission avait déclaré à sa vingtième session (1987) "que la formation et l'assistance constituaient une importante activité de la Commission à laquelle il faudrait désormais accorder un rang de priorité plus élevé" 28/, le secrétariat s'était efforcé d'élaborer un programme plus vaste que par le passé, en gardant présente à l'esprit la décision prise par la Commission à sa quatorzième session, en 1981, selon laquelle l'un des principaux objectifs des activités de formation et d'assistance devait être de promouvoir les textes établis par elle 29/.

177. Comme il avait été annoncé à la vingt-quatrième session (1991) 30/, un séminaire régional sur le droit commercial international, organisé conjointement par le secrétariat de la Commission et le secrétariat du Forum du Pacifique Sud, s'est tenu au siège du secrétariat du Forum, à Suva (Fidji) du 21 au 25 octobre 1991. Il s'adressait aux Etats du Pacifique Sud et a réuni 16 participants qui, étant presque tous des hauts fonctionnaires, étaient bien placés dans leurs pays respectifs pour influencer sur les décisions relatives à l'acceptation des textes juridiques de la CNUDCI. Ils venaient des Etats membres du Forum du Pacifique Sud ci-après : Australie, Iles Cook, Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Kiribati, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Iles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

178. Le secrétariat du Forum a fourni les installations nécessaires à la tenue du séminaire, qui a été financé par un don de l'Australie et des fonds du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. L'Australie a également fourni deux conférenciers; les autres conférenciers étaient un consultant canadien, un juriste de la région et deux membres du secrétariat de la Commission. Le séminaire a porté sur les conventions et autres textes juridiques élaborés par la Commission.

179. Un séminaire sur l'arbitrage commercial international s'est tenu à Mexico les 20 et 21 février 1992. Il a été organisé conjointement par le Ministère mexicain des relations extérieures et le secrétariat de la Commission. Des exposés ont été présentés par quatre experts mexicains, un consultant et un membre du secrétariat sur divers textes juridiques, notamment la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et sur diverses questions concernant la pratique internationale en matière d'arbitrage. Ont participé à ce séminaire quelque 80 fonctionnaires de ministères, praticiens du droit et enseignants en droit.

180. La Commission a été informée que le secrétariat comptait intensifier encore ses efforts et organiser ou coparrainer davantage de séminaires et de colloques sur le droit commercial international, notamment pour les pays en développement. On lui a également signalé que, comme il avait été annoncé à sa vingt-quatrième session 31/ et étant donné l'intérêt manifesté pour le quatrième colloque de la CNUDCI et les avantages que présentait l'organisation de ces colloques dans le cadre des sessions de la Commission lorsque celles-ci se tenaient à Vienne, où se trouvait son secrétariat, il était prévu

d'organiser le cinquième colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international à l'occasion de la vingt-sixième session de la Commission, en juin 1993.

181. Le secrétariat a fait savoir qu'il avait reçu des demandes de divers Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine pour l'organisation de séminaires et que des plans préliminaires avaient été faits pour l'organisation, en novembre 1992, d'une série de séminaires nationaux en Indonésie, aux Philippines et éventuellement en Malaisie et en Thaïlande. Une autre série de séminaires pourrait ensuite être organisée dans quelques pays d'Amérique latine. On a proposé que le secrétariat organise également une série de séminaires en Afrique. Le secrétariat a expliqué que telle était son intention, sous réserve de disposer des ressources nécessaires. Il avait déjà organisé des séminaires en Afrique les années précédentes : au Lesotho en 1988, en Guinée en 1990 et au Cameroun en 1991.

182. Selon le secrétariat, les séminaires nationaux étaient relativement peu coûteux dans la mesure où les frais de voyage des conférenciers étaient la seule dépense engagée. Cela étant, leur organisation prenait beaucoup plus de temps que celle des séminaires régionaux. Il fallait donc établir un équilibre entre séminaires régionaux et séminaires nationaux, notamment en tenant compte d'une part des moyens financiers mis à la disposition du secrétariat, d'autre part du temps que celui-ci pouvait consacrer à l'organisation et à la tenue de ces séminaires.

183. Le secrétariat a indiqué que la diffusion des textes juridiques de la CNUDCI dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement, suscitait des demandes de plus en plus nombreuses d'assistance émanant d'Etats ou d'organisations régionales. Le secrétariat avait été invité, à plusieurs reprises, à apporter son concours à tel ou tel pays lorsqu'il examinait l'un des textes de la CNUDCI. Il avait aussi été sollicité des organisations régionales, les demandes allant de l'étude des lois des Etats membres en vue d'une harmonisation et d'une éventuelle unification à la mise à disposition d'un consultant.

184. On a fait observer que le programme de formation et d'assistance, en particulier l'organisation de séminaires régionaux, n'était possible qu'à condition de disposer d'un financement continu et suffisant. Comme il n'était pas prévu de crédit au budget ordinaire pour couvrir les frais de voyage des participants et des conférenciers, ces dépenses devaient être financées à l'aide de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Les contributions faites à ce fonds sur une base pluriannuelle avaient été particulièrement utiles, dans la mesure où elles avaient permis au secrétariat d'organiser et de financer le programme sans avoir besoin de s'adresser à des donateurs potentiels pour financer les activités au coup par coup. Des contributions de ce type avaient été reçues de la Finlande et du Canada. En outre, la contribution annuelle de la Suisse avait été utilisée pour le programme d'organisation de séminaires. D'autres contributions en espèces avaient été versées par l'Australie et la France. On a suggéré que la Commission étudie la possibilité d'obtenir auprès d'autres sources (fondations, secteur privé, etc.) les fonds nécessaires pour financer son programme de formation et d'assistance. On a également proposé

d'encourager les gouvernements des pays en développement à essayer de lever des fonds pour compléter les apports de la CNUDCI.

185. La Commission a remercié tous ceux qui avaient participé à l'organisation de séminaires, en particulier ceux qui avaient contribué à les financer et à alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Elle a également remercié le secrétariat pour les efforts qu'il a déployés en vue de développer le programme de séminaires et de colloques.

XII. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LES TRAVAUX
DE LA COMMISSION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux
de la Commission

186. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 46/56 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, relative à son rapport sur les travaux de sa vingt-quatrième session. Elle a notamment pris acte de la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres, envisage l'octroi, dans les limites des ressources disponibles, d'une assistance pour le remboursement des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi qu'à titre exceptionnel, aux autres pays en développement membres de la Commission qui en font la demande, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail. Elle a également noté que l'Assemblée générale lui recommandait, au paragraphe 3 de la partie B de sa résolution, de rationaliser ses travaux et d'envisager, en particulier, que ses groupes de travail tiennent des réunions consécutives, et la priait, au paragraphe 4 de la même résolution, de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la résolution.

187. La Commission a examiné la recommandation formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 46/56 B. Elle a noté qu'à deux reprises déjà - la première fois à sa vingt et unième session, en 1988, et la seconde fois à sa vingt-troisième session, en 1990 - elle avait examiné les moyens de rationaliser ses méthodes de travail, notamment la question de savoir s'il était possible que ses groupes de travail tiennent des réunions consécutives et si une telle formule permettrait aux délégations qui y assistent de faire des économies sur leurs frais de voyage. Elle était arrivée à la conclusion que cela n'était pas possible. En effet, en raison de la nature des travaux assignés à chacun des groupes, les délégations se composent, en principe, d'experts différents. Le fait de tenir des réunions consécutives ne diminuerait donc en rien le nombre d'experts qui y participent et, partant, n'entraînerait aucune économie pour les délégations. On a en outre souligné que, dans l'hypothèse où les mêmes experts pourraient participer à plus d'un groupe de travail, le fait d'avoir à participer à plusieurs réunions consécutives pourrait les obliger à être absents trop longtemps de leur lieu de travail habituel. Cela pourrait soulever des difficultés pour bon nombre d'entre eux. On a également fait valoir que, dans ce cas, les Etats pourraient être incités à affecter les mêmes experts à deux réunions consécutives, même si les intéressés ne sont pas les plus compétents, ce qui nuirait aux travaux de la Commission.

188. Par ailleurs, la Commission a estimé que le fait de tenir les réunions de ses groupes de travail de manière consécutive ne permettrait pas non plus de faire des économies au titre des frais de voyage du personnel de son secrétariat puisque, normalement, ce n'étaient pas les mêmes fonctionnaires qui étaient affectés aux différents groupes. Les membres du secrétariat participaient habituellement à l'élaboration des études de fond où étaient examinés différents aspects des questions entrant dans le domaine de compétence du groupe de travail dont ils relevaient. On a fait observer qu'il

ne serait pas judicieux de demander à un fonctionnaire n'ayant pas participé à l'élaboration des documents d'un groupe de travail donné d'assurer les services de réunion de ce groupe. Autrement dit, la décision de tenir les réunions des groupes de travail de façon consécutive n'entraînerait pas de diminution du nombre de membres du secrétariat se rendant à ces réunions. On a estimé que la Commission devait poursuivre l'examen de ses méthodes de travail afin de les rationaliser (voir par. 187).

189. La Commission dans son ensemble est convenue qu'il fallait essayer de fournir assistance aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et, à titre exceptionnel, à d'autres pays en développement membres de la Commission qui en feraient la demande, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer à ses sessions et à celles de ses groupes de travail. Selon un avis, cette assistance devait être examinée dans le cadre du budget global. On a en outre indiqué que les recommandations en la matière pourraient devoir être examinées par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

B. Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international
(New York, 18-22 mai 1992)

190. La Commission a rappelé qu'à sa vingt-quatrième session, elle avait chargé le secrétariat d'organiser, dans le cadre de sa vingt-cinquième session - c'est-à-dire la session en cours - un congrès sur le droit commercial international 32/. Elle a également rappelé que ce congrès devait constituer une contribution de la Commission aux activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

191. La Commission a noté avec satisfaction les préparatifs du secrétariat en vue du Congrès qui devait avoir lieu pendant la troisième semaine de la session de la Commission, c'est-à-dire du 18 au 22 mai 1992. Le secrétariat avait publié le programme préliminaire du Congrès en janvier 1992 (A/CN.9/1992/INF.1), puis le programme définitif le 8 mai (A/CN.9/1992/INF.2). La Commission s'est félicitée de ce que les participants aient été invités à examiner les résultats accomplis en matière d'unification et d'harmonisation progressive du droit commercial international au cours des 25 dernières années et des besoins à prévoir pour le prochain quart de siècle. Plus de 60 orateurs représentant différentes régions et différents systèmes juridiques ont présenté une vue d'ensemble de la situation dans les grands domaines du droit commercial international; c'était là un motif de satisfaction pour la Commission, qui a remercié les orateurs pour leur contribution au Congrès.

192. On a noté que les sessions du Congrès seraient consacrées aux questions suivantes : processus d'unification du droit commercial et son intérêt; vente de marchandises; fourniture de services; paiements, crédits et pratiques bancaires; échange de données informatisées; transports; règlement des litiges; et rôle futur de la CNUDCI. La Commission a approuvé la décision d'orienter le Congrès vers la pratique afin de permettre aux utilisateurs des textes juridiques uniformes (avocats, juristes d'entreprise, fonctionnaires des ministères, juges, arbitres, professeurs de droit) : a) d'obtenir des renseignements à jour et des conseils pratiques sur les principaux textes

juridiques de portée universelle; b) d'exprimer leur opinion sur l'état actuel de l'unification des lois et règlements régissant le commerce mondial; et c) de faire part de leurs besoins pratiques, afin qu'il puisse en être tenu compte pour l'élaboration du programme de travail futur de la Commission et d'autres organismes normatifs.

C. Délai fixé pour la signature d'une convention

193. On a fait observer que le délai fixé pour la signature de la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991) avait été fixé à un an. On a fait également observer que la signature d'une convention constituait pour de nombreux Etats une étape importante du processus d'adhésion et que, par ailleurs, les consultations qui devaient précéder la signature d'une convention exigeaient souvent un délai supérieur à un an. A l'avenir, il serait donc préférable de prévoir un délai plus long, peut-être deux ans, pour la signature d'une convention. On a également recommandé que le secrétariat rappelle aux Etats, plusieurs mois avant l'expiration du délai fixé, que la date limite pour la signature était proche. Cela pourrait accélérer le processus d'examen de la Convention et accroître le nombre d'Etats qui décideraient en dernière instance d'y adhérer.

D. Bibliographie

194. La Commission a noté avec satisfaction la bibliographie des ouvrages récents se rapportant à ses travaux (A/CN.9/369).

E. Date et lieu de la vingt-sixième session de la Commission

195. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa vingt-sixième session à Vienne du 7 au 25 juin 1993.

F. Sessions des groupes de travail

196. Il a été décidé que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa dix-huitième session à Vienne du 30 novembre au 11 décembre 1992. Quant à la dix-neuvième session du Groupe de travail, la Commission a déclaré qu'à son avis elle devrait avoir lieu à New York du 19 au 30 avril 1993, nonobstant la nécessité éventuelle, dans ce cas, d'avancer la date de la session qui se tiendrait alors du 12 au 23 avril 1993.

197. La Commission a noté que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international tiendrait sa quinzième session du 22 juin au 2 juillet 1992 à New York. Lors de cette session, le Groupe de travail comptait terminer son projet de loi type sur la passation des marchés. Il a été décidé que le Groupe de travail pourrait tenir sa seizième session du 5 au 16 octobre 1992 à Vienne s'il estimait que le déroulement de ses travaux le justifiait.

198. La Commission a rappelé sa décision de changer le nom du Groupe de travail des paiements internationaux qui deviendrait le Groupe de travail de l'échange des données informatisées puisque c'est la question dont s'occupe

actuellement le Groupe de travail (voir plus haut le paragraphe 147). A ce propos, la Commission a noté que le Groupe de travail ne tiendrait pas sa session du 31 août au 11 septembre 1992 à New York comme il avait été prévu à l'origine mais qu'elle se tiendrait à New York du 4 au 15 janvier 1993.

Notes

1/ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 17 ont été élus par l'Assemblée à sa quarante-troisième session, le 19 octobre 1988 (décision 43/307), et 19 ont été élus par l'Assemblée à sa quarante-sixième session, le 4 novembre 1991 (décision 46/309). En application de la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarante-troisième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-huitième session annuelle ordinaire de la Commission, en 1995, et le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarante-sixième session expirera la veille de l'ouverture de la trente et unième session ordinaire de la Commission, en 1998.

2/ L'élection du président a eu lieu à la 467e séance et celle des vice-présidents et du rapporteur à la 478e séance le 11 mai 1992. Conformément à une décision prise par la Commission à sa première session, son bureau compte trois vice-présidents, de sorte que, compte tenu du président et du rapporteur, chacun des cinq groupes d'Etats énumérés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale y est représenté (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, A, par. 14).

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.9 (A/CN.9/SER.B/1).

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 17 (A/41/17), par. 230.

5/ Ibid., Quarante-sixième session, Supplément No 17 (A/46/17).

6/ Ibid., par. 278 et 279.

7/ Ibid., par. 158.

8/ Ibid., par. 160.

9/ Ibid., par. 187 et 188.

10/ Ibid., par. 281.

11/ Ibid., par. 272.

12/ Ibid., par. 125 et 126.

13/ Ibid., par. 84.

14/ Ibid., par. 222.

15/ Ibid., par. 154 à 156.

16/ Ibid., par. 108.

17/ Ibid., par. 249.

18/ Les articles du projet de loi type tels qu'ils ont été soumis à la Commission par le Groupe de travail ont été renumérotés lors de l'adoption de la loi type par la Commission. Pour l'élaboration des projets d'articles par le Groupe de travail, voir A/CN.9/346.

<u>Numérotation des articles dans la Loi type</u>	<u>Numérotation des projets d'articles soumis à la Commission</u>	<u>Numérotation des articles dans la Loi type</u>	<u>Numérotation des projets d'articles soumis à la Commission</u>
1	1	12-1	11-1
		12-2	11-2
2 a)	2 a)	12-3	11-3
2 b)	2 b)	12-4	11-4
2 c)	2 c)	12-5	11-5
2 d)	2 d)	12-6	11-6
2 e)	2 e)	12-7	11-6 <u>bis</u>
2 f)	2 g)	12-8	11-6 <u>ter</u>
2 g)	2 h)	12-9	11-6 <u>bis</u>
2 h)	2 i)	12-10	11-7
2 i)	2 j)	12-11	11-8
2 j)	nouveau	12-12	11-8 <u>bis</u>
2 k)	2 k)	12-13	11-9
2 l)	2 l)		
2 m)	2 n)	13	12
3	2 <u>bis</u>	14	13
4	3	15	14
5	4	16	15
6	5	17-1	16-1
		17-2	16-2
7	6	17-3	nouveau
		17-4	16-3
8	7	17-5	16-4
		17-6	16-6
9	8	17-7	16-7
10	9	18	16-8
11-1	10-1	19-1	17-1
11-2	10-1 <u>bis</u>	19-2	17-3
11-3	10-1 <u>ter</u>		

<u>Numérotation des articles dans la Loi type</u>	<u>Numérotation des projets d'articles soumis à la Commission</u>	<u>Numérotation des articles dans la Loi type</u>	<u>Numérotation des projets d'articles soumis à la Commission</u>
11-4	10-2	Y (note relative	
11-5	10-4	au chap. I)	18
11-6	10-5		
11-7	10-6	Note relative	
		à l'article 19	17-2

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 17 (A/43/17), par. 32 à 35.

20/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 17 (A/44/17), par. 245 à 249.

21/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 17 (A/45/17).

22/ Ibid., par. 16.

23/ Ibid., par. 17 et 18.

24/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 17 (A/46/17), par. 314 à 317.

25/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 17 (A/41/17), par. 243.

26/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 17 (A/44/17), par. 244.

27/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 17 (A/43/17), par. 98 à 109.

28/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 17 (A/42/17), par. 335.

29/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 109.

30/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 17 (A/46/17), par. 338.

31/ Ibid., par. 337.

32/ Ibid., par. 343 à 349.

ANNEXE I

[Original : anglais,
arabe, chinois, espagnol,
français, russe]

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier

Champ d'application**

1. La présente loi s'applique à un virement lorsqu'une banque expéditrice et sa banque réceptrice sont situées dans des Etats différents.
2. La présente loi s'applique, de la même manière qu'aux banques, aux autres entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement.
3. Pour la détermination du champ d'application de la présente loi, les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.

* La Commission suggère le texte suivant à l'intention des Etats qui pourraient souhaiter l'adopter :

Article Y

Conflit de lois

1. Les droits et obligations découlant d'un ordre de paiement sont régis par la loi choisie par les parties. Faute d'accord entre les parties, la loi de l'Etat de la banque réceptrice s'applique.
2. La seconde phrase du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur la détermination de la loi qui régira le pouvoir de l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent.
3. Pour l'application du présent article :
 - a) Lorsqu'un Etat se compose de plusieurs unités territoriales ayant des règles de droit différentes, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat distinct;
 - b) Les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.

** La présente loi ne traite pas des questions relatives à la protection du consommateur.

Article 2

Définitions

Pour l'application de la présente loi :

a) Le terme "virement" désigne la série d'opérations, commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre, effectuées dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Ce terme englobe tout ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ou par toute banque intermédiaire et ayant pour objet de donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Un ordre de paiement émis afin de régler un tel ordre est considéré comme faisant partie d'un virement distinct;

b) Le terme "ordre de paiement" désigne l'instruction inconditionnelle, sous quelque forme qu'elle soit donnée par un expéditeur à une banque réceptrice, de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable

i) Si la banque réceptrice doit être remboursée par l'expéditeur, par débit du compte de celui-ci ou par un autre moyen; et

ii) Si l'instruction n'indique pas que le paiement doit être effectué sur la demande du bénéficiaire.

Rien dans le paragraphe b) ne s'oppose à ce qu'une instruction, du simple fait qu'elle enjoint à la banque du bénéficiaire de détenir, jusqu'à ce qu'il en demande le paiement, des fonds pour un bénéficiaire qui n'a pas de compte auprès d'elle, constitue un ordre de paiement;

c) Le terme "donneur d'ordre" désigne l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement;

d) Le terme "bénéficiaire" s'entend de la personne désignée dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre pour recevoir des fonds par suite du virement;

e) Le terme "expéditeur" désigne la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute banque expéditrice;

f) Le terme "banque réceptrice" désigne toute banque qui reçoit un ordre de paiement;

g) Le terme "banque intermédiaire" désigne toute banque réceptrice autre que la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire;

h) Les termes "fonds" ou "somme d'argent" englobent le crédit inscrit sur un compte tenu par une banque et le crédit libellé dans une unité de compte établie par une institution intergouvernementale ou par convention entre deux Etats ou plus, étant entendu que la présente loi s'applique sans préjudice des règles de l'institution intergouvernementale ou des stipulations de la convention;

i) Le terme "authentification" désigne une procédure établie conventionnellement pour déterminer si un ordre de paiement, une modification ou la révocation d'un ordre de paiement émane bien de la personne indiquée comme étant l'expéditeur;

j) Le terme "jour ouvré" désigne la période de la journée pendant laquelle la banque effectue le type d'opérations en question;

k) Le terme "période d'exécution" désigne la période d'un jour ou de deux jours commençant le premier jour où un ordre de paiement peut être exécuté conformément à l'article 11-1 et se terminant le dernier jour où il peut l'être conformément au même article;

l) Le terme "exécution", dans la mesure où il s'applique à une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire, désigne l'émission d'un ordre de paiement destiné à donner suite à l'ordre de paiement reçu par la banque réceptrice;

m) Le terme "intérêt" désigne la valeur de rendement des fonds ou de la somme d'argent visés qui, sauf convention contraire, est calculée au taux et sur la base habituellement acceptés par les banques pour les fonds ou la somme d'argent visés.

Article 3

Instructions conditionnelles

1. Si une instruction n'est pas un ordre de paiement parce qu'elle fait l'objet d'une condition mais qu'une banque qui l'a reçue l'exécute en émettant un ordre de paiement inconditionnel, l'expéditeur de l'instruction aura par la suite les mêmes droits et obligations, en vertu de la présente loi, que l'expéditeur d'un ordre de paiement, et le bénéficiaire indiqué dans l'instruction sera considéré comme le bénéficiaire d'un ordre de paiement.

2. La présente loi ne régit pas le moment où une instruction conditionnelle reçue par une banque doit être exécutée et est sans incidence sur les droits ou obligations de l'expéditeur d'une instruction conditionnelle qui dépendent de la réalisation de la condition.

Article 4

Dérogation conventionnelle

Sauf disposition contraire de la présente loi, les parties à un virement peuvent convenir de modifier leurs droits et obligations.

CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5

Obligations de l'expéditeur

1. L'expéditeur est lié par un ordre de paiement, une modification ou la révocation d'un ordre de paiement s'ils ont été émis par lui ou par toute autre personne qui avait le pouvoir de le lier.
2. Lorsqu'un ordre de paiement, une modification ou la révocation d'un ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification autrement que par une simple comparaison de signatures, un expéditeur apparent qui n'est pas lié en application du paragraphe 1 est néanmoins lié :
 - a) Si l'authentification est, compte tenu des circonstances, une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés, et
 - b) Si la banque réceptrice a respecté la procédure d'authentification.
3. Les parties ne sont pas autorisées à convenir qu'un expéditeur apparent est lié en application du paragraphe 2 si, compte tenu des circonstances, l'authentification n'est pas commercialement raisonnable.
4. Un expéditeur apparent n'est toutefois pas lié en application du paragraphe 2 s'il prouve que l'ordre de paiement qu'a reçu la banque réceptrice résulte des actes d'une personne qui n'est ni
 - a) Un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent, ni
 - b) Une personne qui, de par sa relation avec l'expéditeur apparent, a eu accès à la procédure d'authentification.

La phrase qui précède ne s'applique pas si la banque réceptrice prouve que l'ordre de paiement résulte des actes d'une personne qui a eu accès à la procédure d'authentification par la faute de l'expéditeur apparent.

5. Un expéditeur lié par un ordre de paiement est lié par les termes de l'ordre reçu par la banque réceptrice. Toutefois, il n'est pas lié par un ordre de paiement faisant double emploi ou par une erreur ou anomalie dans un ordre de paiement si
 - a) L'expéditeur et la banque réceptrice ont convenu d'une procédure de détection des ordres faisant double emploi, des erreurs ou des anomalies dans les ordres de paiement, et si
 - b) L'utilisation de cette procédure par la banque réceptrice a ou aurait permis de déceler l'ordre faisant double emploi, l'erreur ou l'anomalie.

Si l'erreur ou l'anomalie que la banque aurait décelée était que l'expéditeur avait donné pour instruction de payer un montant supérieur à celui qu'il

entendait verser, l'expéditeur n'est lié que par le montant qu'il entendait verser. Le paragraphe 5 s'applique aux erreurs ou anomalies dans les ordres modifiés ou les ordres de révocation au même titre qu'aux erreurs ou anomalies dans les ordres de paiement.

6. L'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où elle l'accepte, mais ce paiement n'est dû que lorsque commence la période d'exécution.

Article 6

Paiement à la banque réceptrice

Pour l'application de la présente loi, l'obligation de payer la banque réceptrice qui incombe à l'expéditeur en application de l'article 5-6 est acquittée

a) Si la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur tenu par elle, lorsqu'il y a inscription au débit; ou

b) Si l'expéditeur est une banque et que l'alinéa a) ne s'applique pas,

i) Lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte qu'a la banque réceptrice auprès de lui est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où ce crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait, ou

ii) Lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte de la banque réceptrice auprès d'une autre banque est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où ce crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait, ou

iii) Lorsque le règlement définitif est effectué en faveur de la banque réceptrice par une banque centrale auprès de laquelle elle a un compte, ou

iv) Lorsque le règlement définitif est effectué en faveur de la banque réceptrice conformément

a. Aux règles d'un système de transfert de fonds prévoyant le règlement des obligations entre les participants bilatéralement ou multilatéralement, ou

b. A un accord de compensation bilatérale conclu avec l'expéditeur; ou

c) Si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'applique, de toute autre manière autorisée par la loi.

Article 7

Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire.
2. La banque réceptrice accepte l'ordre de paiement de l'expéditeur dès que se produit l'un des faits suivants :
 - a) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;
 - b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;
 - c) La banque émet un ordre de paiement ayant pour objet de donner suite à l'ordre de paiement reçu;
 - d) La banque débite un compte de l'expéditeur auprès d'elle en règlement de l'ordre de paiement;
 - e) Le délai prévu au paragraphe 3 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.
3. La banque réceptrice qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin du délai d'exécution, à moins que :
 - a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;
 - b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué; ou
 - c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.
4. Un ordre de paiement cesse d'être valable s'il n'est ni accepté ni rejeté en vertu du présent article avant l'heure de clôture le cinquième jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

Article 8

Obligations d'une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire.

2. Une banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci d'émettre, dans le délai prescrit à l'article 11, à l'intention de la banque du bénéficiaire ou d'une banque intermédiaire, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a reçu et qui comporte les instructions nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

3. Lorsqu'une banque réceptrice détermine qu'il n'est pas possible de suivre une instruction de l'expéditeur quant à la banque intermédiaire ou au système de transfert de fonds à utiliser pour l'exécution du virement, ou que donner suite à cette instruction entraînerait des coûts ou un retard excessifs dans la réalisation du virement, elle sera réputée s'être conformée au paragraphe 2, si elle a demandé à l'expéditeur, avant la fin de la période d'exécution, quelles mesures elle devait prendre.

4. Lorsqu'elle reçoit une instruction qui semble être un ordre de paiement, mais qui ne contient pas suffisamment de données pour en constituer un, ou que, étant un ordre de paiement, l'instruction ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque réceptrice est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 11.

5. Lorsqu'une banque réceptrice constate un défaut de concordance dans les éléments d'information relatifs au montant du virement, elle est tenue d'en donner avis à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 11, si celui-ci peut être identifié. Tout intérêt payable en application de l'article 17-4 pour manquement à l'obligation de donner avis énoncée dans le présent paragraphe est déduit de tout intérêt payable en application de l'article 17-1 pour non-respect du paragraphe 2 du présent article.

6. Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

Article 9

Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire

1. La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès que se produit l'un des faits suivants :

a) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;

c) La banque débite un compte de l'expéditeur auprès d'elle en règlement de l'ordre de paiement;

d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou met les fonds à la disposition de ce dernier de toute autre manière;

e) La banque donne avis au bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;

f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;

g) La banque impute le crédit sur une dette du bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) Le délai prévu au paragraphe 2 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.

2. La banque du bénéficiaire qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à moins que :

a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque du bénéficiaire, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;

b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué; ou

c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

3. Un ordre de paiement cesse d'être valable s'il n'est ni accepté ni rejeté en vertu du présent article avant l'heure de clôture le cinquième jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

Article 10

Obligations de la banque du bénéficiaire

1. La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire, ou d'utiliser le crédit de toute autre manière, conformément à l'ordre de paiement et à la loi régissant la relation entre elle et le bénéficiaire.

2. Lorsqu'elle reçoit une instruction qui semble être un ordre de paiement, mais qui ne contient pas suffisamment de données pour en constituer un, ou que, étant un ordre de paiement, l'instruction ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque du bénéficiaire est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 11.

3. Lorsque la banque du bénéficiaire constate un défaut de concordance dans les éléments d'information relatifs au montant du virement, elle est tenue d'en donner avis à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 11, si l'expéditeur peut être identifié.

4. Lorsque la banque du bénéficiaire constate un défaut de concordance dans les éléments d'information destinés à l'identification du bénéficiaire, elle est tenue d'en donner avis à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 11, si l'expéditeur peut être identifié.

5. Sauf indication contraire figurant dans l'ordre de paiement, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit pour l'exécution à l'article 11, de donner avis au bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle tient les fonds à sa disposition, si elle dispose de suffisamment d'éléments d'information pour donner un tel avis.

Article 11

Moment où la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement et en donner avis

1. En principe, une banque réceptrice qui est tenue d'exécuter un ordre de paiement doit le faire le jour ouvré où elle le reçoit. Si elle ne le fait pas, elle est tenue de l'exécuter le jour ouvré suivant le jour où elle a reçu l'ordre de paiement. Néanmoins,

a) Si une date postérieure est indiquée sur l'ordre de paiement, elle l'exécute à cette date, ou

b) Si l'ordre de paiement indique une date à laquelle les fonds doivent être mis à la disposition du bénéficiaire et qu'il s'ensuit qu'une exécution postérieure est appropriée pour que la banque du bénéficiaire puisse accepter un ordre de paiement et l'exécuter à cette date, elle l'exécute à cette date.

2. Si la banque réceptrice exécute l'ordre de paiement le jour ouvré suivant le jour où elle l'a reçu, elle doit, sauf dans les cas où elle le fait en application de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1, l'exécuter avec valeur à compter du jour de réception.

3. Une banque réceptrice qui est tenue d'exécuter un ordre de paiement parce qu'elle l'a accepté en application de l'article 7-2 e) doit l'exécuter avec valeur au plus tard le jour où l'ordre de paiement est reçu ou le jour où

a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il y a suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement, ou

b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement a été effectué.

4. L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5 de l'article 8 ou des paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 10 doit l'être au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

5. Une banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordres de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle exécute ce type d'ordres de paiement.

6. Si une banque réceptrice est tenue d'exécuter une opération un jour où elle n'effectue pas ce type d'opérations, elle doit l'exécuter le jour suivant où elle exécute ce type d'opérations.

7. Pour l'application du présent article, les agences ou établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

Article 12

Révocation

1. Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment effectif de l'exécution ou le commencement du jour où l'ordre de paiement aurait dû être exécuté en application de l'alinéa a) ou b) de l'article 11-1, si ce moment est postérieur.

2. Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment où le virement est achevé ou le commencement du jour où les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire, si ce moment est postérieur.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur et la banque réceptrice peuvent convenir que les ordres de paiement adressés par l'expéditeur à la banque réceptrice sont irrévocables ou qu'un ordre de révocation ne prend effet que s'il est reçu avant le moment défini au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

4. Tout ordre de révocation doit être authentifié.

5. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui exécute un ordre de paiement pour lequel un ordre de révocation valable a été reçu ou est ultérieurement reçu, ou la banque du bénéficiaire qui accepte un tel ordre, ne peut prétendre au règlement de cet ordre de paiement. Si le virement est achevé, la banque doit rembourser tout paiement qu'elle a reçu.

6. Si le destinataire d'un remboursement n'est pas le donneur d'ordre du virement, il transmet le remboursement à l'expéditeur précédent.

7. Une banque qui est tenue de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu est libérée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à un expéditeur précédent. Toute banque venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure.

8. Un donneur d'ordre qui a droit à un remboursement en application du présent article peut le recouvrer auprès de toute banque tenue à remboursement en application du présent article dans la mesure où cette banque n'a pas déjà effectué le remboursement. Une banque qui est tenue d'effectuer un remboursement est libérée de cette obligation dans la mesure où elle rembourse directement le donneur d'ordre. Toute autre banque ainsi obligée est libérée dans la même mesure.

9. Les paragraphes 7 et 8 ne s'appliqueront pas à une banque si leur application devait porter atteinte aux droits ou obligations que lui confère tout accord ou toute règle d'un système de transfert de fonds.

10. Si le virement est achevé mais qu'une banque réceptrice exécute un ordre de paiement pour lequel elle a reçu ou reçoit par la suite un ordre de révocation valable, elle peut se prévaloir des mêmes droits de recouvrer auprès du bénéficiaire le montant du virement que ceux qui peuvent être prévus par la loi dans les cas où un virement n'est pas achevé.

11. Le décès, l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'emporte pas révocation de l'ordre de paiement ni ne met fin au pouvoir de l'expéditeur.

12. Les principes énoncés dans le présent article s'appliquent à la modification d'un ordre de paiement.

13. Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

CHAPITRE III. CONSEQUENCES DES INCIDENTS, ERREURS OU RETARDS DANS LES VIREMENTS

Article 13

Assistance

Tant que le virement n'est pas achevé, chaque banque réceptrice s'efforce d'aider le donneur d'ordre et, chaque banque expéditrice suivante, de faire aboutir les procédures bancaires de virement et de solliciter à cette fin le concours de la banque réceptrice suivante.

Article 14

Remboursement

1. Si le virement n'est pas achevé, la banque du donneur d'ordre est tenue de lui restituer tout paiement reçu de lui, accru des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement. La banque du donneur d'ordre, et chaque banque réceptrice suivante, a droit au remboursement de toutes sommes qu'elle a versées à la banque réceptrice suivante, accrues des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent pas être modifiées conventionnellement, sauf dans les cas où la banque du donneur d'ordre, par mesure de prudence, n'aurait pas, sans cela, accepté un ordre de paiement donné, en raison du risque important présenté par le virement.

3. Une banque réceptrice n'est pas tenue au remboursement visé au paragraphe 1 si elle n'est pas en mesure de se faire rembourser parce qu'une banque intermédiaire qu'elle avait reçu pour instruction d'utiliser pour effectuer le virement se trouve en cessation de paiements ou que la loi interdit à la banque intermédiaire d'effectuer le remboursement. Une banque réceptrice n'est considérée avoir reçu pour instruction d'utiliser la banque intermédiaire que si elle prouve qu'elle ne sollicite pas systématiquement de telles instructions dans les cas similaires. L'expéditeur qui a le premier spécifié que cette banque intermédiaire devait être utilisée a le droit de réclamer le remboursement à la banque intermédiaire.

4. Une banque qui est tenue de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu est libérée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à un précédent expéditeur. Toute banque venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure.

5. Un donneur d'ordre qui a droit à un remboursement en application du présent article peut le recouvrer auprès de toute banque tenue à remboursement en application du présent article dans la mesure où cette banque n'a pas déjà effectué le remboursement. Une banque qui est tenue d'effectuer un remboursement est libérée de cette obligation dans la mesure où elle rembourse directement le donneur d'ordre. Toute autre banque ainsi obligée est libérée dans la même mesure.

6. Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliqueront pas à une banque si leur application devait porter atteinte aux droits ou obligations que lui confère tout accord ou toute règle d'un système de transfert de fonds.

Article 15

Rectification d'un paiement insuffisant

Lorsque le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est, pour une raison autre que les frais prélevés par celle-ci, inférieur à celui de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, la banque est tenue d'émettre un ordre de paiement couvrant la différence.

Article 16

Restitution d'un trop-perçu

Lorsque le virement est achevé mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est supérieur au montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, la banque peut se prévaloir des mêmes droits de recouvrer la différence auprès du bénéficiaire que ceux qui peuvent être prévus par la loi dans les cas où un virement n'est pas achevé.

Article 17

Responsabilité et versement d'intérêts

1. Une banque réceptrice qui ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'article 8-2 est responsable envers le bénéficiaire, si le virement est achevé. Elle est tenue de verser des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour la durée du retard qui lui est imputable. Si le retard ne concerne qu'une partie du montant de l'ordre de paiement, elle est tenue de verser des intérêts sur cette partie seulement.
2. L'obligation de la banque réceptrice visée au paragraphe 1 peut être acquittée par paiement à la banque réceptrice suivante ou par paiement direct au bénéficiaire. Si la banque réceptrice qui reçoit ce paiement n'est pas le bénéficiaire, elle transmet les intérêts à la banque réceptrice suivante, ou, au bénéficiaire, si elle est la banque du bénéficiaire.
3. Dans la mesure où il a versé au bénéficiaire des intérêts du fait d'un retard dans l'achèvement du virement, le donneur d'ordre peut recouvrer les intérêts que le bénéficiaire était en droit de recevoir en vertu des paragraphes 1 et 2 mais qu'il n'a pas reçus. La banque du donneur d'ordre et chaque banque réceptrice suivante qui n'est pas la banque tenue de verser des intérêts en vertu du paragraphe 1 peut recouvrer les intérêts versés à son expéditeur auprès de sa banque réceptrice ou de la banque qui est tenue de verser des intérêts en vertu du paragraphe 1.
4. Une banque réceptrice qui ne donne pas avis, comme elle est tenue de le faire conformément aux paragraphes 4 ou 5 de l'article 8, doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier en application de l'article 5-6, pour la période pendant laquelle elle retient le paiement.
5. La banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis, comme elle est tenue de le faire conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 10, doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier en application de l'article 5-6, à compter du jour du paiement jusqu'au jour où elle donne l'avis requis.
6. La banque du bénéficiaire est responsable envers le bénéficiaire, dans la mesure prévue par la loi régissant la relation entre eux, de l'inexécution de l'une des obligations énoncées aux paragraphes 1 ou 5 de l'article 10.
7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par convention en vue d'aggraver ou de limiter la responsabilité d'une banque envers une autre banque. Lorsqu'elle a pour objet de limiter la responsabilité, une telle convention peut être prévue par une banque dans ses conditions générales. Une banque peut accepter d'aggraver sa responsabilité mais ne peut la limiter envers un donneur d'ordre ou un bénéficiaire autre qu'une banque. En particulier, elle ne peut limiter sa responsabilité par une convention fixant le taux d'intérêt.

Article 18

Exclusivité des recours

Les recours prévus par l'article 17 sont exclusifs, et aucun autre recours n'est ouvert en cas de non-respect de l'article 8 ou de l'article 10, à l'exception de tout recours pouvant exister lorsqu'une banque a mal exécuté, ou n'a pas exécuté, un ordre de paiement soit a) avec l'intention délibérée de causer un préjudice, soit b) témérement et sachant pertinemment qu'un préjudice pourrait en résulter.

CHAPITRE IV. ACHEVEMENT DU VIREMENT

Article 19

Achèvement du virement*

1. Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement en faveur de celui-ci. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire lui est redevable du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté. L'achèvement est sans autres effets sur la relation entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire.
2. Le virement est achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait qu'une ou plusieurs banques réceptrices ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte atteinte à aucun des droits que pourrait avoir le bénéficiaire, en vertu de la loi applicable régissant l'obligation sous-jacente, de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre.

* La Commission suggère le texte suivant à l'intention des Etats qui pourraient souhaiter l'adopter :

Si le virement avait pour objet l'acquittement d'une obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire pouvant être effectué par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre, l'obligation est acquittée lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement et dans la mesure où elle serait acquittée par le versement d'une somme équivalente en espèces.

ANNEXE II

Liste des documents dont a été saisie la Commission à sa vingt-cinquième session

A. Documents à distribution générale

A/CN.9/355	Ordre du jour provisoire
A/CN.9/356	Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa treizième session
A/CN.9/357	Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt-troisième session
A/CN.9/358	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa seizième session
A/CN.9/359	Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa quatorzième session
A/CN.9/360	Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt-quatrième session
A/CN.9/361	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa dix-septième session
A/CN.9/362 et Add.1 à 17	Projets de chapitres du Guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés
A/CN.9/363	Formation et assistance
A/CN.9/364	Coordination des travaux
A/CN.9/367	Projet de loi type sur les virements internationaux
A/CN.9/368	Etat des conventions
A/CN.9/369	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

B. Documents à distribution restreinte

A/CN.9/XXV/CRP.1 et Add.1 à 13	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session
A/CN.9/XXV/CRP.2 et Add.1	Rapport du groupe de rédaction

- A/CN.9/XXV/CRP.3 Opérations internationales d'échanges compensés (projet de guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés; projet de décision de la Commission)
- A/CN.9/XXV/CRP.4 Opérations internationales d'échanges compensés (proposition tendant à ajouter un texte au chapitre VI)
- A/CN.9/XXV/CRP.5 Projet de décision tendant à adopter le texte des INCOTERMS de 1990

C. Documents d'information

A/CN.9/XXV/INF.1 Liste provisoire des participants

A/CN.9/XXV/INF.1/ Liste des participants

Rev.1